Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 009

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**Q 20453-06**
Date	Signature: 84-05-24	Réception: 84-06-08	**Durée**	Du: ----------	Au: ----------	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	**49**

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer** **638, rue Dequen** **Sept-Iles (Québec)** **G4R 2R5** **ATT.: M. Réal Labrie, Président**	[ ] Déposant **Commission Scolaire du Littoral** **661, avenue Brochu** **Sept-Iles (Québec)** **G4R 2X8**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 9.03 Activité: 8021 (10) Affiliation: C.E.Q. (9)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

OBJET: Accord en vertu de l'article 9-4.00 concernant la tâche des enseignants.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Henriette Garneau
HENRIETTE GARNEAU

Date: 84-07-03

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 JUN -8 13:05
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

1) La clause 5-3.14 est modifiée en y ajoutant le paragraphe 3) suivant.

5-3.14 3) La commission et le syndicat peuvent convenir de la création d'un nouveau champ d'enseignement (champ 39) regroupant tous les enseignants généralistes au secondaire. Dans ce cas, la commission et le syndicat conviennent des modalités de changement de champ.

2) La clause 5-3.26 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

5-3.26 Pour l'année 1984, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 et à la clause 5-8.03 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25, 5-3.26 et 5-8.06 est remplacée par la date du 15 juin et la date du 30 juin prévue à la clause 5-8.09 est remplacée par la date du 15 juillet.

3) La clause 8-4.02 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

8-4.02 Au plus tard le 15 juin 1984, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités de distribution de ces vingt-sept (27) heures.

4) La clause 8-4.04 est modifiée en y ajoutant au deuxième alinéa, la phrase suivante:

8-4.04 Au niveau primaire l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

5) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

8-4.05 a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes en 1983-84 et 1984-85 et vingt et une (21) heures à compter de 1985-86.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes en 1983-84 et 1984-85 et dix-sept (17) heures et trente (30) minutes à compter de 1985-86.

6) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

8-4.05 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation des cours et des leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

ANNEXE IX (Protocole)

MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

1) Les pourcentages de traitement prévus au premier paragraphe de la clause 5-3.28 sont des minima garantis.

2) Dans la mesure où le nombre d'enseignants en disponibilité est moindre que celui prévu par le MEQ, il pourra y avoir, pour chaque année prise séparément, augmentation du pourcentage de traitement versé aux enseignants en disponibilité, jusqu'à un maximum de 100 p. cent, selon les dispositions qui suivent:

   a) A chaque année le MEQ calcule l'écart entre le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre et le nombre qui avait été prévu;

   b) Dans la mesure où le nombre est inférieur à celui qui avait été prévu, le MEQ calcule l'économie brute que cet écart entraîne;

   c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultants de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;

   d) Toute mesure de résorption qui implique des coûts étalés sur plus d'une année scolaire (comme la retraite anticipée) doit comporter une comptabilisation annuelle des coûts applicables pour chaque année en cause;

   e) L'économie nette obtenue sert à augmenter le pourcentage de traitement des enseignants en disponibilité selon des modalités établies après consultation de la CEQ, l'APEPQ et la PACT;

3) Sont considérés comme des résorptions, pour l'année en cause, les prêts de service, les remplacements de congés sans traitement ou de congés avec traitement remboursés par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité. La relocalisation d'un enseignant en disponibilité dans un poste de suppléant régulier ne constitue pas une résorption.

4) Le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre de chaque année et le nombre prévu sont calculés pour l'ensemble des enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants.

5) Le MEQ garantit que le nombre d'enseignants en disponibilité pour l'ensemble du réseau préscolaire, primaire et secondaire public n'excède pas 4 000 au 15 octobre 1983, au 15 octobre 1984 et au 15 octobre 1985.

(VOIR EXEMPLES EN PAGE SUIVANTE)

1984-05-07

7) La clause 8-9.01 est modifiée en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

8-9.01 La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignants pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage; ce comité a pour mandat de:

8) L'annexe IX est remplacée par l'annexe IX ci-annexée.

9) L'annexe XVII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVII

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation des cours et des leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

10) L'annexe XVIII est déclarée caduque.

11) L'annexe XXI est modifiée en y ajoutant le champ 39.

Champ 39:

L'enseignement de plusieurs disciplines au niveau secondaire par l'enseignant généraliste.

12) La clause 10-2.04 est amendée pour prévoir que les annexes XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL ci-jointes ne font pas partie de la convention collective.

Annexe XXXV concernant l'accueil progressif des élèves au préscolaire.

Annexe XXXVI concernant les bulletins au préscolaire.

Annexe XXXVII concernant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Annexe XXXVIII concernant l'implantation des nouveaux programmes.

Annexe XXXIX concernant le nombre de groupe d'élèves au secondaire.

Annexe XL concernant le surplus d'enseignants en matière de formation professionnelle.

ANNEXE IX (Protocole)

MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

1) Les pourcentages de traitement prévus au premier paragraphe de la clause 5-3.28 sont des minima garantis.

2) Dans la mesure où le nombre d'enseignants en disponibilité est moindre que celui prévu par le MEQ, il pourra y avoir, pour chaque année prise séparément, augmentation du pourcentage de traitement versé aux enseignants en disponibilité, jusqu'à un maximum de 100 p. cent, selon les dispositions qui suivent:

   a) A chaque année le MEQ calcule l'écart entre le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre et le nombre qui avait été prévu;

   b) Dans la mesure où le nombre est inférieur à celui qui avait été prévu, le MEQ calcule l'économie brute que cet écart entraîne;

   c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultants de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;

   d) Toute mesure de résorption qui implique des coûts étalés sur plus d'une année scolaire (comme la retraite anticipée) doit comporter une comptabilisation annuelle des coûts applicables pour chaque année en cause;

   e) L'économie nette obtenue sert à augmenter le pourcentage de traitement des enseignants en disponibilité selon des modalités établies après consultation de la CEQ, l'APEPQ et la PACT;

3) Sont considérés comme des résorptions, pour l'année en cause, les prêts de service, les remplacements de congés sans traitement ou de congés avec traitement remboursés par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité. La relocalisation d'un enseignant en disponibilité dans un poste de suppléant régulier ne constitue pas une résorption.

4) Le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre de chaque année et le nombre prévu sont calculés pour l'ensemble des enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants.

5) Le MEQ garantit que le nombre d'enseignants en disponibilité pour l'ensemble du réseau préscolaire, primaire et secondaire public n'excède pas 4 000 au 15 octobre 1983, au 15 octobre 1984 et au 15 octobre 1985.

(VOIR EXEMPLES EN PAGE SUIVANTE)

1984-05-07

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		57 351		----------
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	----------
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	3 505	6,11	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	3 015	5,28	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 92%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 830	4,93	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 98%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 755	4,80	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

1984-05-07

ANNEXE XXXV

LETTRE CONCERNANT L'ACCUEIL PROGRESSIF DES ÉLÈVES AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commission scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'interprétation stricte du régime pédagogique permet de conclure que les élèves du préscolaire doivent faire des demi-journées complètes dès les premiers jours de classe.

Je m'engage à proposer un amendement à l'article 36 du Régime pédagogique pour permettre aux commissions scolaires de fixer les journées pour l'accueil des élèves du préscolaire à même les jours consacrés aux activités de formation et d'éveil.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVI

LETTRE CONCERNANT LES BULLETINS AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'article 8 du régime pédagogique prévoit cinq rapports écrits d'évaluation par année sur le développement des enfants.

Pour faciliter le contact avec les parents, je recommanderai que le régime pédagogique soit modifié pour que les commissions scolaires puissent remplacer l'un des cinq rapports écrits d'évaluation sur le développement des enfants par une rencontre avec les parents.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVII

LETTRE CONCERNANT L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Pour solutionner certains problèmes, je me propose de modifier l'article 12 du Régime pédagogique du primaire et l'article 13 du Régime pédagogique du secondaire afin de préciser que dans sa politique d'intégration des élèves en difficulté la commission prend les engagements de fournir les renseignements suivants: l'identification des ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission scolaire; l'identification des règles conduisant aux regroupements particuliers des élèves en difficulté; l'identification des règles relatives au classement de ces élèves et à la révision de leur cheminement; l'identification des règles d'intégration dans les groupes ordinaires et plus particulièrement les services d'appui et les règles de pondération des élèves intégrés.

De même, chaque école devra identifier les mesures d'appoint effectives pour cette clientèle et les pondérations effectuées et faire connaître au comité d'école et au comité consultatif au niveau de l'école les mesures envisagées.

Enfin, je prends les dispositions nécessaires pour que soient clairement identifiées les ressources budgétaires allouées à chaque commission scolaire.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVIII

LETTRE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX PROGRAMMES

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Suite à la consultation sur le Livre vert, le ministère de l'Éducation a décidé de préciser les objectifs et les contenus des programmes d'études et même de préparer de nouveaux programmes pour certaines matières. Afin d'assurer une implantation coordonnée de ces programmes, le ministère et les commissions scolaires ont élaboré un échéancier qui va de 1981 à 1986 pour le secteur francophone et de 1981 à 1988 pour le secteur anglophone. Dans certains cas, un enseignant peut être confronté avec l'implantation de plusieurs nouveaux programmes d'études.

Un examen de la situation démontre que certains programmes ne pourront être implantés d'ici 1986. Quelques-uns ne sont pas encore accompagnés de manuels ou de matériel didactique. A la suite des travaux du comité mixte sur la tâche des enseignants, il nous paraît opportun de reviser l'échéancier d'implantation des nouveaux programmes et de mettre sur pied un comité national, composé des syndicats, des fédérations d'employeurs et du ministère de l'Éducation, pour évaluer l'impact de l'échéancier, cerner les problèmes et proposer les nouvelles conditions d'implantation.

Vous serez informé sous peu des démarches et résultats de ce comité.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

ANNEXE XXXIX

Québec, le 27 avril 1984

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE NOMBRE DE GROUPES D'ÉLÈVES AU SECONDAIRE

Comme suite aux discussions sur la tâche des enseignants au secondaire, nous reconnaissons la nécessité d'éviter l'augmentation du nombre de groupes d'élèves confiés à un enseignant et de réduire ces nombres dans certains cas et, à cet effet, nous mettons sur pied un comité de travail dont le mandat serait d'identifier les solutions permettant l'atteinte de ces objectifs.

Si ces solutions impliquent des modifications au Régime pédagogique quant aux cours obligatoires et au temps à consacrer à chacun d'eux une consultation sera menée auprès des groupes intéressés.

Dans la mesure où, selon les parties, les solutions permettraient l'atteinte des objectifs que nous recherchons, nous convenons d'amender la convention collective et d'y introduire, s'il y a lieu, les nombres maximums de groupes qu'un enseignant rencontre.

André Rousseau,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire
et secondaire

Robert Bisaillon
Président,
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

ANNEXE XL

LETTRE CONCERNANT LE SURPLUS D'ENSEIGNANTS EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'application du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle aura des impacts certains sur le nombre d'enseignants requis en formation générale et en formation professionnelle, compte tenu du report d'une année de la spécialisation professionnelle au secondaire.

D'une part, les surplus d'enseignants sont causés par une diminution de 10% par année de la clientèle étudiante, depuis 3 ans. D'autre part, des surplus seront aussi générés par le report, prévu au Régime pédagogique, de la formation professionnelle.

Même si ce surplus devrait être temporaire, nous désirons permettre la participation des enseignants dans le choix des modalités de mise en oeuvre, tant au niveau national que local, du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle afin notamment de valider les hypothèses suivantes:

- l'étalement de la période d'implantation;
- la diminution temporaire de matières obligatoires;
- l'élaboration de d'autres solutions susceptibles de minimiser les impacts négatifs du report de la formation professionnelle.

Un comité national paritaire sera mis sur pied pour examiner les hypothèses de solution et faire les recommandations appropriées.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 11e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. SERGE MALTAIS, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 24ième jour du mois de mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER

Réal Labrie

Michel Roy

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 2 0 6 2 2 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20453-10
Date	Signature: 82-06-21 / Réception: 82-06-25	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 638, rue Dequen Sept-Iles, Qc G4R 2R5	[X] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X8 Att: M. Jean-Guy Lecompte

Unité de négociation

OBJET: Le délai pour établir le classement des employés est prolongé jusqu'au 30 août 1982.

Région	Activité	Affiliation
09-03	8021-10	~~(10)~~ AUTRE

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Gérard Dumas. Date: 82-06-28

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

82 JUN 25 11 31

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL ET LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER

Par la présente, la Commission et le Synidcat conviennent ce qui suit:

1. Le délai de 60 jours prévu à la "lettre d'entente numéro II" de la convention collective, pour permettre à la commission d'établir le classement des employés est prolongé jusqu'au 30 août 1982, et les délais prévus aux clauses 6-1.03, 6-1.15, 6-1.16 en cas d'arbitrage, sont prolongés d'autant mutatis mutandis.

Fait et signé à Sept-Iles en ce 21 juin 1982.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER

Claire Jomphe

82 JUN 25 11 31

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 2 0 6 1 1 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20453-10
Date	Signature: 82-04-23 / Réception: 82-06-09	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 638, rue Dequen Sept-Iles, Qc G4R 2R5	[X] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, ave Brochu, C.P. 787 Sept-Iles, Qc G4R 4L2 Att: M. Jean-Guy Lecompte

Unité de négociation

OBJET: Le délai de 60 jours pour permettre à la commission d'établir le classement des employés est prolongé jusqu'au 28 juin 1982.

Région	Activité	Affiliation
09-03	8021-10	~~(10)~~ AUTRE

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Dennis

Date: 82-06-11

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

82 JUN -9 15 31

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL ET LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER

Par la présente, la Commission et le Syndicat conviennent ce qui suit:

1. Le délai de 60 jours prévu à la "lettre d'entente numéro II" de la convention collective, pour permettre à la commission d'établir le classement des employés est prolongé jusqu'au 28 juin 1982, et les délais prévus aux clauses 6-1.03, 6-1.15, 6-1.16 en cas d'arbitrage, sont prolongés d'autant mutatis mutandis.

Fait et signé à Sept-Iles en ce 23 avril 1982.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 1 1 8 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 20453-06

Date Signature: 83-10-24 | Réception: 83-12-28

Durée Du: avril 83 | Au: 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant	[ ] Déposant
Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 638, rue Dequen Sept-Iles, Qc G4R 2R5 Att: M. Yves Guillemette	Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X7

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 portant sur les droits parentaux. (clauses 5-13.09; 5-13.13; 5-13.14; 5-13.18; 5-13.27; 5-13.28; 5-13.29; 5-13.30; 5-13.32; 5-13.34).

Région 09-01 **Activité** 8021-10 **Affiliation** CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Louise Demers. Date: 84-01-19

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) RECHERCHE

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

(IV) ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'83 DEC 28 11:34

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

1) **La clause 5-13.09 C) est remplacée par la suivante:**

5-13.09 C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

2) **Le dernier alinéa de la clause 5-13.13 est remplacé par le suivant:**

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

3) **Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.14 est remplacé par le suivant:**

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44.

4) **Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.18 est remplacé par le suivant:**

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

5) **Le 1er alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:**

Un congé sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44, d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante en prolongation de son congé de maternité, à l'enseignant en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation du congé pour adoption de dix (10) semaines.

6) **Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:**

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se prévaut pas du congé sans traitement de deux (2) ans a droit, durant la même période à un congé partiel sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

a) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

b) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

c) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

7) **Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.28 est remplacé par le suivant:**

Au cours du congé partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue à la clause 5-10.01 B), en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

8) **La clause 5-13.29 est remplacée par la suivante:**

5-13.29 L'enseignante peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité.

9) **La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:**

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et au premier alinéa de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

10) **Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.32 est remplacé par le suivant:**

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

11) **La clause 5-13.34 est remplacée par la suivante:**

5-13.34

a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

c) Sous réserve des modifications apportées par la présente convention et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5 du chapitre 14 des Lois de 1978, les avantages supérieurs sont reconduits pour la durée de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10e jour du mois février 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Îles ce 24e jour du mois octobre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE de Sept-Îles

POUR LE SYNDICAT de l'Ens. de la rég. de Sept-Îles

Yves Guillemette, Président

Louise Joncas, Secrétaire

(IV) ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FAÇON SUIVANTE:

'83 DEC 28 11:34

1) La clause 5-13.09 C) est remplacée par la suivante:

5-13.09 C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

2) Le dernier alinéa de la clause 5-13.13 est remplacé par le suivant:

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

3) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.14 est remplacé par le suivant:

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44.

4) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.18 est remplacé par le suivant:

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

5) Le 1er alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:

Un congé sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44, d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante en prolongation de son congé de maternité, à l'enseignant en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation du congé pour adoption de dix (10) semaines.

6) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se prévaut pas du congé sans traitement de deux (2) ans a droit, durant la même période à un congé partiel sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

a) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

b) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

c) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

7) Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.28 est remplacé par le suivant:

Au cours du congé partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue à la clause 5-10.01 B), en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

8) La clause 5-13.29 est remplacée par la suivante:

5-13.29 L'enseignante peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité.

9) La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et au premier alinéa de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

10) Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.32 est remplacé par le suivant:

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

11) La clause 5-13.34 est remplacée par la suivante:

5-13.34

a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

c) Sous réserve des modifications apportées par la présente convention et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5 du chapitre 14 des Lois de 1978, les avantages supérieurs sont reconduits pour la durée de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10e jour du mois juin 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 24e jour du mois octobre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE de l'Estuaire

POUR LE SYNDICAT de l'ens. de la rég. de Sept-Iles

Yves Guillemette, Président

Louise Jongas, Secrétaire

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 1 1 8 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 20453-06

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-10-24	83-12-28		avril 83	85-12-31	

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 638, rue Dequen Sept-Iles, Qc G4R 2R5 Att: M. Yves Guillemette	[ ] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X7

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17-12-82 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'un accord en vertu de la clause 9-4.00 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent de modifier le texte des articles: 1-1.18 (enseignant à la leçon), 2-1.03 5-1.05, 5-2.01, 5-4.01, 5-4.02, 5-12.01, 6-9.06, 10-3.01, 11-2.04, 11-15.00 et l'annexe XVIII (entente relative à l'éducation des adultes).

Région	Activité	Affiliation
09-01	8021-10	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierre Demers	84-01-19

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU À L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FAÇON SUIVANTE:

(I) .ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

'83 DEC 28 11:31

1) **La clause 1-1.18 est remplacée par la suivante:**

1-1.18 ENSEIGNANT A LA LECON

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

2) **Le 1er alinéa de la clause 2-1.03 est remplacée par le suivant:**

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

3) **La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:**

5-1.05 Sous réserve de l'application des paragraphes 1) 2) et 3) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

4) **La clause 5-2.01 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant et le paragraphe c) devient le paragraphe d):**

5-2.01 c) Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

5) **La clause 5-3.12 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:**

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

6) **Le paragraphe 3) de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:**

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants et référé par le bureau de placement.

7) **L'avant-dernier alinéa de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:**

Dans le cas des paragraphes 1), 2) et 7), la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent de d'autres champs. Pour les fins du présent alinéa, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

8) **Le ler alinéa du paragraphe a) de la clause 5-4.01 est remplacé par le suivant:**

5-4.01 a) A compter du ler juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

9) **Le ler alinéa de la clause 5-4.02 est remplacé par le suivant:**

5-4.02 Sauf pour la période du ler juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du ler juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

10) **La clause 5-12.01 est remplacée par la suivante:**

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

11) **Le paragraphe c) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:**

c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

12) **L'avant-dernier alinéa de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:**

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

13) **La clause 6-9.06 est remplacée par la suivante:**

6-9.06 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

14) **La clause 10-3.01 est remplacée par la suivante:**

10-3.01 La présente convention entre en vigueur le ler janvier 1983 et se termine le 31 décembre 1985. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1985 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

15) La clause 11-2.01 est modifiée en ajoutant à l'énumération des clauses, la clause 5-12.01.

16) La clause 11-2.04 est remplacée par la suivante:

11-2.04 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au ler septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qu'elle a engagé au cours des douze (12) derniers mois, qui ne détiennent pas de contrat d'enseignement à temps plein à la commission et qui ont enseigné durant cette période au moins cent quatre-vingt (180) heures avec, en regard de chacun, le nombre d'heures enseignées à la commission dans cette spécialité durant cette période. Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité si elle le juge apte et compétent pour remplir le poste à combler.

17) L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVII, XVIII, XX, XXI et XXII.

18) L'annexe XVIII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVIII

ANNEXE RELATIVE A L'EDUCATION AUX ADULTES

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les parties forment un comité composé de huit (8) membres:

- deux (2) représentants du Ministère de l'Education du Québec,
- un (1) représentant de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec,
- un (1) représentant de l'Association des Commissions Scolaires Protestantes du Québec,
- deux (2) représentants de la Centrale de l'Enseignement du Québec,
- deux (2) représentants de l'Association Provinciale des Enseignants Protestants du Québec,

Mandat du comité:

1- Etudier les cas des enseignants à taux horaire dont l'enseignement aux adultes est le principal emploi, ainsi que les problèmes relatifs à l'octroi des contrats à temps plein à ces enseignants;

2- Trouver les solutions appropriées à ces problèmes et transmettre des recommandations aux parties à la présente entente.

Si le comité recommande d'octroyer des contrats à temps plein à des enseignants visés par la présente annexe, le nombre total de tels contrats pour l'ensemble des commissions pour catholiques et pour protestants ne peut excéder cent vingt-cinq (125).

Les recommandations du comité font l'objet de discussion entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-4.00.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois mai 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 24e jour du mois octobre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE du Littoral

POUR LE SYNDICAT de l'ens. de la rég. du Fer

Yves Guillemette, Président

Louise Joncas, Secrétaire

(I) ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FAÇON SUIVANTE:

'83 DEC 28 11:31

1) La clause 1-1.18 est remplacée par la suivante:

1-1.18 ENSEIGNANT A LA LECON

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

2) Le 1er alinéa de la clause 2-1.03 est remplacée par le suivant:

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

3) La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:

5-1.05 Sous réserve de l'application des paragraphes 1) 2) et 3) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

4) La clause 5-2.01 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant et le paragraphe c) devient le paragraphe d):

5-2.01 c) Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

5) La clause 5-3.12 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

6) Le paragraphe 3) de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants et référé par le bureau de placement.

7) L'avant-dernier alinéa de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

Dans le cas des paragraphes 1), 2) et 7), la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent de d'autres champs. Pour les fins du présent alinéa, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

8) **Le 1er alinéa du paragraphe a) de la clause 5-4.01 est remplacé par le suivant:**

5-4.01 a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

9) **Le 1er alinéa de la clause 5-4.02 est remplacé par le suivant:**

5-4.02 Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

10) **La clause 5-12.01 est remplacée par la suivante:**

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

11) **Le paragraphe c) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:**

c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

12) **L'avant-dernier alinéa de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:**

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

13) **La clause 6-9.06 est remplacée par la suivante:**

6-9.06 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

14) **La clause 10-3.01 est remplacée par la suivante:**

10-3.01 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1983 et se termine le 31 décembre 1985. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1985 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

15) La clause 11-2.01 est modifiée en ajoutant à l'énumération des clauses, la clause 5-12.01.

16) La clause 11-2.04 est remplacée par la suivante:

11-2.04 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au ler septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qu'elle a engagé au cours des douze (12) derniers mois, qui ne détiennent pas de contrat d'enseignement à temps plein à la commission et qui ont enseigné durant cette période au moins cent quatre-vingt (180) heures avec, en regard de chacun, le nombre d'heures enseignées à la commission dans cette spécialité durant cette période. Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité si elle le juge apte et compétent pour remplir le poste à combler.

17) L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVII, XVIII, XX, XXI et XXII.

18) L'annexe XVIII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVIII

ANNEXE RELATIVE A L'EDUCATION AUX ADULTES

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les parties forment un comité composé de huit (8) membres:

- deux (2) représentants du Ministère de l'Education du Québec,
- un (1) représentant de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec,
- un (1) représentant de l'Association des Commissions Scolaires Protestantes du Québec,
- deux (2) représentants de la Centrale de l'Enseignement du Québec,
- deux (2) représentants de l'Association Provinciale des Enseignants Protestants du Québec,

Mandat du comité:

1- Etudier les cas des enseignants à taux horaire dont l'enseignement aux adultes est le principal emploi, ainsi que les problèmes relatifs à l'octroi des contrats à temps plein à ces enseignants;

2- Trouver les solutions appropriées à ces problèmes et transmettre des recommandations aux parties à la présente entente.

Si le comité recommande d'octroyer des contrats à temps plein à des enseignants visés par la présente annexe, le nombre total de tels contrats pour l'ensemble des commissions pour catholiques et pour protestants ne peut excéder cent vingt-cinq (125).

Les recommandations du comité font l'objet de discussion entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-4.00.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois mai 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOËL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Îles ce 27e jour du mois octobre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE du Littoral

POUR LE SYNDICAT de l'ens de la rég au Fer

Yves Guillemette, Président

Louise Joncas, Secrétaire

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 1 1 8 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20453-06

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-10-24	83-12-28		avril 83	85-12-31	

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 638, rue Dequen Sept-Iles, Qc G4R 2R5 Att: M. Yves Guillemette	[ ] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X7

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour modifier les clauses 5-3.22, 5-3.23A), 5-3.23B) 5-3.24A) et ~~X~~ 5-3.24B).

Région	Activité	Affiliation
09-01	8021-10	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Réjean Dumais	84-01-19

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) RECHERCHE

(II) ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

'83 DEC 28 11:31

1) La clause 5-3.22 est modifiée en biffant le dernier alinéa du paragraphe B).

2) La clause 5-3.23 A) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:

4) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de spécialité peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre spécialité pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

3) La clause 5-3.23 B) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:

3) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

4) La clause 5-3.24 A) est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

5-3.24 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

5) La clause 5-3.24 B) est remplacée par la clause 5-3.24 B) qui suit:

5-3.24 B) Mouvements volontaires au niveau de la commission:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de discipline ou de spécialité et qui n'ont pu obtenir le changement demandé de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois mai 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 24e jour du mois octobre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE du Littoral

POUR LE SYNDICAT de l'Ens. de la Rég. de Fer

Yves Guillemette, Président

Louise Joncas, Secrétaire

(II) ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'83 DEC 28 11:31

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FAÇON SUIVANTE:

1) La clause 5-3.22 est modifiée en biffant le dernier alinéa du paragraphe B).

2) La clause 5-3.23 A) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:

4) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de spécialité peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre spécialité pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

3) La clause 5-3.23 B) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:

3) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

4) La clause 5-3.24 A) est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

5-3.24 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

5) La clause 5-3.24 B) est remplacée par la clause 5-3.24 B) qui suit:

5-3.24 B) Mouvements volontaires au niveau de la commission:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de discipline ou de spécialité et qui n'ont pu obtenir le changement demandé de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois mai 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Mé RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 24e jour du mois octobre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE des Littoral

POUR LE SYNDICAT de l'ens. de la Cog des Fer

Yves Guillemette, Président

Louise Joncas, Secrétaire

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 1 1 8 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20453-06

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-10-24	83-12-28			85-12-31	

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 638, rue Dequen Sept-Iles, Qc G4R 2R5 Att: M. Yves Guillemette	[ ] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X7

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier les clauses: 12-2.02, 12-2.03, 12-3.01 et 12-3.03 - prime d'isolement et d'éloignement.

Région	Activité	Affiliation
09-01	8021-10	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Thérèse Fenicia	84-12-19

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

(III) ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

'83 DEC 28 11:32

1) **La clause 12-2.02 est remplacée par la suivante:**

12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 auquel l'enseignant à temps partiel a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

2) **La clause 12-2.03 est remplacée par la suivante:**

12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 est ajusté au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.

3) **Les deux (2) derniers alinéas de la clause 12-3.01 sont biffés.**

4) **Le premier alinéa de la clause 12-3.03 est remplacé par le suivant:**

12-3.03 Ces frais sont payables à condition que l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

a) lors de la première affectation de l'enseignant et lors du rengagement par la commission de l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu de l'affectation;

b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation au point de départ;

c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignant: d'un lieu d'affectation à l'autre;

d) lors du bris de contrat ou de la démission ou du décès de l'enseignant; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail sauf dans le cas de décès: du lieu d'affectation au point de départ;

e) lorsqu'un enseignant obtient un congé pour fins d'études; dans ce cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à l'enseignant dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions: du lieu d'affectation au point de départ.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10e jour du mois juin 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 24e jour du mois octobre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE du Littoral

POUR LE SYNDICAT de l'ens de la région de Sept-Iles

Yves Guillemette, Président

Louise Joncas, Secrétaire

(III) ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'83 DEC 28 11:33

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

1) La clause 12-2.02 est remplacée par la suivante:

12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 auquel l'enseignant à temps partiel a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

2) La clause 12-2.03 est remplacée par la suivante:

12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 est ajusté au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.

3) Les deux (2) derniers alinéas de la clause 12-3.01 sont biffés.

4) Le premier alinéa de la clause 12-3.03 est remplacé par le suivant:

12-3.03 Ces frais sont payables à condition que l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

a) lors de la première affectation de l'enseignant et lors du rengagement par la commission de l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu de l'affectation;

b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation au point de départ;

c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignant: d'un lieu d'affectation à l'autre;

d) lors du bris de contrat ou de la démission ou du décès de l'enseignant; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail sauf dans le cas de décès: du lieu d'affectation au point de départ;

e) lorsqu'un enseignant obtient un congé pour fins d'études; dans ce cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à l'enseignant dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions: du lieu d'affectation au point de départ.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10e jour du mois juin 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Îles ce 24e jour du mois octobre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE de la Côte-Nord

POUR LE SYNDICAT de l'ens. de la nord des fer

Yves Guillemette, Président

Louise Joncas, Secrétaire

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 04 087

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20453-10
Date	Signature: 85-03-28	Réception: 85-04-09	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[X] Déposant	[ ] Déposant
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER 638, rue Dequen Sept-Iles, Qc G4R 2R5 Att.: M. Réal Labrie	COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X8
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 09-03 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [1] [2] [3] [4] [5] [6] [7] [8] [9] [10] [11] **Voir au verso pour les codes**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 2-2.04, pour modification de la clause 7-3.12 (chapitre 08.01)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers Date: 85-04-17

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE AOÛT 1983

69-0232 (5)



S3

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
les associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'employés de soutien à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

'85 AVR -9 15:58

Amendements du 15 mars 1985

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE AOÛT 1983

69-0232 (5)

QUÉBEC
- 4 JUIN 1984
Bureau du Gouverneur Général du

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART,

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

LES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions ci-dessus de la façon suivante:



Le texte de la clause 7-3.12 est changé pour le suivant:

L'employé régulier permanent qui a été rétrogradé par application des clauses 7-1.03 c) ou 7-3.06 ou 7-3.15 de la présente convention ou de la clause 7-3.14 de la convention 1979-82, ou qui a été réaffecté dans un poste comportant un nombre d'heures moindre que sa semaine régulière de travail en vertu de la clause 7-3.14 de la convention 1979-82 ou de la clause 7-3.15 de la présente, se voit maintenir sa classe d'emplois, son traitement, et bénéficie d'un droit de retour à un poste vacant que la commission décide de combler ou à un poste nouvellement créé dans sa classe d'emplois conformément aux clauses 7-1.01 et suivantes.

Advenant le refus de l'employé d'accepter un poste ainsi offert dans le cadre du droit de retour décrit au paragraphe précédent, il perd alors tous les bénéfices de la présente clause; les dispositions relatives à la rétrogradation volontaire prévue à la clause 6-2.15 lui sont alors applicables.

QUÉBEC
- 4 JUIN 1984
Bureau du Commissaire Général du Québec

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 1er

jour de mars 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Gilles Filion, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

René Ouellet porte-parole

Solange Provost, Présidente

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Sept-Îles, ce 28e, jour du mois de mars 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE: DU LITTORAL

POUR LE SYNDICAT OU L'ASSOCIATION: DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DU FER



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 2 0 5 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20453-02
Date	Signature: 83-11-17 / Réception: 83-11-25	Durée: Du / Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[ ] Déposant	[X] Déposant
Syndicat des Professionnels et Professionnelles du réseau scoalire du Québec 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1	Commission Scolaire du Littoral 661, ave Brochu Sept-Iles, Qc G4R X 4L2 Att: M. Jean-Guy Lecompte

Unité de négociation

Arrangements locaux appottés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.03, pour modifier les clauses 5-6.08, 5-6.09, 5-6.10 et 5-6.11.

Région	Activité	Affiliation
09-03	8021-10	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Arsenault — Date: 83-12-07

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) RECHERCHE

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.



ENTENTE

'83 NOV 25 14:01

ENTRE

LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

En vertu de la clause 9-5.03 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-85, les parties à l'échelle nationale conviennent des modifications suivantes auxdites conventions collectives, modifications qui prennent effet à la date de la signature de la présente entente par la commission et le syndicat.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL
ET
SYNDICAT DES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES DU RESEAU SCOLAIRE DU QUEBEC

Le paragraphe a) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

5-6.08 a) A compter du début de sa mise en disponibilité, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite*. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité ou dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile.

Aux fins du présent article, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable.

---

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

QUÉBEC
- 4 JUIN 1984
Bureau du Conseil Général du

Le paragraphe c) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

5-6.08 c) Sauf durant le période du 1er juillet au 15 août, le fait qu'une commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Education tente à deux (2) reprises de le rejoindre, par lettre recommandée, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.

Le paragraphe d) de la clause 5-6.08 est modifié de la façon suivante:

5-6.08 d) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, il doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'Education lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Il obtient l'autorisation de s'absenter sans perte de traitement sur présentation à la commission de l'avis de convocation.

Le premier alinéa de la clause 5-6.09 est remplacé par le suivant:

5-6.09 **Utilisation du professionnel en disponibilité**

Tant qu'il n'est pas affecté à un poste à temps plein à sa commission ou qu'il n'est pas relocalisé dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'Education, le professionnel en disponibilité est tenu d'effectuer les tâches, compatibles avec ses qualifications ou son expérience, qui lui sont assignées par la commission. Dans ce cadre, le professionnel en disponibilité peut également être appelé prioritairement à remplir des tâches d'un poste à la commission temporairement dépourvu de son titulaire.

L'alinéa introductif, le paragraphe c) et le paragraphe g) de la clause 5-6.10 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.10 Préretraite

Dans le but de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission accorde, sur demande ou acceptation du professionnel, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

QUÉBEC
- 4 JUIN 1984
Bureau du Contrôleur Général du

La clause 5-6.10 (suite)

c) Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p.cent) l'année du congé.

g) Le professionnel en congé de préretraite qui travaille à la commission ou pour un autre employeur oeuvrant dans les secteurs public ou parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

L'alinéa a) introductif et le paragraphe d) de la clause 5-6.11 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.11 a) La commission accorde une prime de séparation dans les situations suivantes:

d) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que le professionnel n'occupe pas de fonction chez un employeur oeuvrant dans le secteur public ou parapublic et à ce que le professionnel ne prenne pas sa retraite au cours d'une période d'un an à compter du paiement de la prime de séparation. Si le professionnel occupe une telle fonction ou prend sa retraite au cours de cette période, la commission pourra se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.

QUÉBEC
- 4 JUIN 1984
Bureau du Contrôleur
Général du
Pas

Signature à l'échelle nationale

En foi de quoi, les parties à la présente entente ont signé à Montréal ce 11e jour du mois de juin 1983.

Pour le CPNCC

Pour la commission de négociation des professionnelles et professionnels de comissions scolaires (CEQ)

Signature à l'échelle locale

En foi de quoi, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Sept-Îles ce 17 jour du mois de Novembre 1983.

Pour la commission

Pour le syndicat

Déléguée syndicale
ou délégué syndical

QUÉBEC
- 4 JUIN 1984
Bureau du Commissaire Général du Travail

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 06 209

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 2 [X] Entente S [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20453-06

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-05-16	84-06-04			85-12-31	

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat de l'enseignement de la Région du Fer 638, rue Dequen Sept-Iles, Duplessis, Qc G4R 2P8 Att: M. Réal Labrie, président	[ ] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X7
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 09-01 Activité 8021-10 Affiliation CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier:
1- Divers articles et ajout de l'annexe XXXIV;
2- Chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII, (octroi des contrats, éducation des adultes).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Denise Demers — Date: 84-06-21

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE





Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 06 208

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 4 [X] Entente 5 [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20453-06
Date	Signature: 84-05-16 / Réception: 84-06-04	Durée: Du / Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 638, rue Dequen Sept-Iles, Cté Duplessis, Qc G4R 2P8 Att: M. Réal Labrie, président	[ ] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X7
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 09-01 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier:
1- Certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00;
2- L'Annexe XXXIII, article 7;
3- Le paragraphe A) de la clause 5-3.26;
4- Certaines clauses portant sur l'ancienneté.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 84-06-21

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

QUÉBEC - 4 JUIN 1984 Bureau du Commissaire Général du Travail

QUÉBEC - 4 JUIN 1984 Bureau du Commissaire Général du

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES



LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE DIVERS ARTICLES ET AJOUT DE L'ANNEXE XXXIV POUR DONNER SUITE AUX TRAVAUX DU COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS





V. La clause 5-3.32 (SUITE)

1) La commission y affecte l'enseignant versé au champ 38 en vertu des dispositions des clauses 5-3.21 à 5-3.24, de la clause 5-3.26 ou des alinéas 2), 3) ou 4) du présent paragraphe. Cependant, dans le cas de ce dernier alinéa, seuls les enseignants en disponibilité sont visés.

2) Sous réserve du troisième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.29, elle rappelle l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cet enseignant est encore à son emploi. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km).

4) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou elle engage un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.

5) La commission peut nommer un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue.

6) La commission peut engager un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.

7) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement.

8) La commission rappelle l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.

9) La commission engage l'enseignant non rengagé par une autre commission scolaire et inscrit sur les listes du Bureau régional de placement.

QUÉBEC
- 4 JUIN 1984
Bureau du Commissaire Général du
Pas.....

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La table des matières est modifiée de la façon suivante:

5-17.00	Congé sabbatique à traitement différé
5-18.00	Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie
5-19.00	Régime de retraite
Annexe XXIX	Congé sabbatique à traitement différé
Annexe XXX	Prêt de service d'un enseignant à un organisme communautaire
Annexe XXXI	L'allocation de replacement
Annexe XXXII	Recours concernant certaines mesures de résorption
Annexe XXXIII	Éducation des adultes
Annexe XXXIV	Mesures spéciales visant à réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou à être mis en disponibilité

II. La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:

5-1.05 Sous réserve de l'application des alinéas 1), 2), 3) et 4) du paragraphe A) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

III. Les paragraphes 4) et 8) de la clause 5-3.28 sont remplacés par les suivants:

5-3.28 4) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

8) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

IV. Le paragraphe e) de la clause 5-3.29 est remplacé par le suivant:

5-3.29 e) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, les mois de service au sens de la clause 5-4.02, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

V. La clause 5-3.32 est remplacée par la suivante:

5-3.32 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

A) Une fois le processus d'affectation complété, la commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas le candidat doit répondre au critère de capacité:

QUÉBEC
- 4 JUIN 1984
Bureau du Commissaire Général du Travail

V. **La clause 5-3.32 (SUITE)**

B) Dans le cas des alinéas 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent d'autres champs. Pour les fins du présent paragraphe, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

C) Pour les fins d'application des alinéas 3) et 4) du paragraphe A) de la présente clause, si l'enseignant répond au critère de capacité uniquement en vertu de la section 4 de l'annexe XXXIV, la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, l'enseignant n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert, et ce malgré la clause 5-3.29.

D) La commission qui engage un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés-maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi et ses mois de service au sens de la clause 5-4.02.

VI. **La clause 5-4.01 est remplacée par la suivante:**

5-4.01 <u>Préretraite</u>

a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

1.- Ce congé de préretraite est un congé avec plein traitement d'une année complète. Ce congé peut être d'une durée inférieure à une année complète si le congé doit prendre effet après le début de l'année de travail.

2.- La durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.

4.- A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.

5.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

6.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.

QUÉBEC
- 4 JUIN 1984
Bureau du Commissaire Général du Pas

VI. **La clause 5-4.01 (SUITE)**

b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VII. **La clause 5-4.02 est remplacée par la suivante:**

5-4.02 Prime de séparation

A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

1- L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.

2- Elle doit être accompagnée d'un départ définitif du secteur public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué ayant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.

B) La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

QUÉBEC
- 4 JUIN 1984
Bureau du Commissaire Général du Travail

VII. **La clause 5-4.02 (SUITE)**

Malgré les dispositions du présent paragraphe B), dans le cas de l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a doit à une pleine rente de retraite (70 p. cent), ainsi que, dans le cas de l'enseignant visé au deuxième paragraphe de l'article 1) de l'annexe XXXI, le montant de la prime est fixé à 50 p. cent du traitement annuel.

C) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.

D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VIII. **La clause 5-4.03 est remplacée par la suivante:**

5-4.03 Transfert des droits

a) A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à sa commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à l'Annexe II (alinéas 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.

b) L'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, reçoit une prime équivalente à 2/12 du traitement annuel et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe II.

Cette prime est de 4/12 du traitement annuel si l'enseignant en disponibilité est dans une commission située à l'extérieur des régions scolaires 1, 8 ou 9 et accepte une relocalisation dans l'une des trois régions précitées à plus de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité.

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

QUÉBEC
- 4 JUIN 1984
Bureau du Conseil
Général du
PS:

VIII. **La clause 5-4.03 (SUITE)**

Le paiement de cette prime est effectué par la commission que quitte l'enseignant.

L'enseignant permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission ou à une autre commission peut également bénéficier de telles primes aux mêmes conditions.

IX. **La clause 5-4.04 est remplacée par la suivante:**

5-4.04 **Remplacement de l'enseignant à temps plein**

Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte un enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32; à défaut, elle rappelle un enseignant en disponibilité visé au deuxième alinéa du même paragraphe.

Dans ces cas, le candidat doit répondre au critère de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.32 s'appliquent.

X. **La clause 5-4.07 suivante est ajoutée.**

5-4.07 Aux fins du présent article ainsi que des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXIV, l'expression "l'(les)enseignant(s) en disponibilité" comprend également l'(les)enseignant(s) visé(s) à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32.

XI. **Le paragraphe A) de l'article 5-15.00 est remplacé par le suivant:**

5-15.00 A) La commission ne peut refuser un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet à celle-ci d'affecter l'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 ou de rappeler un enseignant en disponibilité.

La demande pour un tel congé doit être faite dans les délais prévus aux dispositions de la convention négociées à l'échelle locale ou régionale; toutefois, le commission et le syndicat peuvent convenir des raisons qui permettent à un enseignant d'obtenir un tel congé demandé en dehors des délais prévus.

XII. **L'article 5-17.00 est remplacé par le suivant:**

5-17.00 **Congé sabbatique à traitement différé**

Ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.



XII. La clause 5-17.00 (SUITE)

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

XIII. **L'article 5-18.00 est remplacé par le suivant:**

5-18.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

XIV. **L'article 5-19.00 suivant est ajouté:**

5-19.00 RÉGIME DE RETRAITE

5-19.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

5-19.02 a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.

b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.

c) Si un représentant élu ne peut terminer son madnat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

XV. **L'alinéa a) de la clause 9-3.01 est remplacé par le suivant:**

9-3.01 a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-6.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-18.00.

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.

QUÉBEC
- 4 JUIN 1984
Bureau du Commissaire Général du Travail

XVI. **La clause 11-7.17 est remplacée par la suivante:**

11-7.17 CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

L'article 5-17.00 s'applique.

XVII. **La clause 11-7.18 est remplacée par la suivante:**

11-7.18 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET D'ÉCONOMIE

L'article 5-18.00 s'applique.

XVIII. **La clause 11-7.19 suivante est ajoutée:**

11-7.19 REGIME DE RETRAITE

L'article 5-19.00 s'applique.

XIX. **L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:**

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIV.

XX. **L'article 1 de l'annexe II est remplacé par le suivant:**

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe XXXI.

XXI. **Le paragraphe c) de l'article 2 de l'annexe IX est remplacé par le suivant:**

c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultant de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;

XXII. **Le premier paragraphe de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:**

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

XXIII. **Le paragraphe c) de l'article 14. de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:**

c) <u>Pour un contrat de trois (3) ans</u>

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

XXIV. **Le deuxième paragraphe de l'annexe XXXI est remplacé par le suivant:**

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de replacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

QUÉBEC
- 4 JUIN 1984
Bureau du Gouvernement
Général du

XXV. L'annexe XXXIV suivante est ajoutée.

MESURES SPÉCIALES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

SECTION 1- Préretraite étalée sur deux (2) ans (1984-85 et 1985-86).

A) A compter du 1er juillet 1984, la commission peut accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août 1984, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

1° Ce congé de préretraite est un congé à demi-temps avec 50 p. cent du traitement annuel auquel l'enseignant a droit pour les deux (2) années scolaires complètes (1984-1985, 1985-1986).

2° Chacune des années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

3° Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite en 1986-1987 et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) p. cent) pendant aucune des deux (2) années du congé.

4° A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.

5° Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

6° Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public et parapublic.

B) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section se voit confier 50 p. cent de la tâche d'un enseignant à temps plein. Les modalités de l'aménagement de cette tâche sont déterminées par la commission après consultation de l'enseignant et du syndicat concernés. L'enseignant a droit à 50 p. cent du traitement annuel; il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux. Aux fins d'application des dispositions des sections F, G, H et I de l'article 5-10.00, l'enseignant visé par la présente section est réputé être un enseignant à temps partiel (cinquante (50) p. cent).

C) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section ne peut bénéficier d'aucune des autres mesures de résorption visées à l'article 5-4.00, aux annexes XXIX, XXX, XXXI, ou aux autres sections de la présente annexe.

D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-85 et 1985-86 à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

SECTION 2- Primes de relocalisation

Uniquement pour l'année scolaire 1984-1985, les primes de relocalisation de 2/12e et de 4/12e du traitement annuel visées à la clause 5-4.03 sont augmentées à 6/12e et 8/12e respectivement, et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

QUÉBEC
- 4 JUIN 1984
Bureau du Conseil exécutif
Général du

XXV. (SUITE) L'annexe XXXIV (SUITE)

SECTION 3- Prêt de service au ministère de l'Industrie et du Commerce

L'enseignant qui, dans le cadre des mesures de résorption, est prêté au ministère de l'Industrie et du Commerce continue d'accumuler de l'expérience au sens de l'article 6-4.00, comme s'il était réellement en fonction. Toutefois, les dispositions de cette section ne s'appliquent que dans le cas où l'enseignant en prêt de service retourne à sa commission à ou avant la date prévue pour l'expiration dudit prêt de service.

SECTION 4- Recyclage des enseignants

L'enseignant qui a complété "le programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"* reçoit, à la fin du programme, une attestation du Ministère. Ladite attestation indique pour chaque enseignant le ou les champs du primaire pour lesquels il est réputé capable d'enseigner. L'enseignant est alors réputé répondre au critère de capacité au sens de la clause 5-3.19 pour le ou les champs qui y sont indiqués.

Malgré la clause 7-1.04, l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire intégrée peut refuser de participer au "programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"*; il peut également décider de ne pas compléter ledit stage.

---

* Document daté du 27 février 1984.

XXVI. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

QUÉBEC
- 4 JUIN 1984
Bureau du Conseiller
Général du

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 16ième jour du mois de mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE du LITTORAL

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER

Réal Labrie

Michel Roy

QUÉBEC
- 4 JUIN 1984
Bureau du Commissaire Général du Québec

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes).



Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 11-7.03 est remplacée par la suivante:

11-7.03 SÉCURITÉ D'EMPLOI

1- L'article 5-3.00, à l'exception des clauses 5-3.19 à 5-3.26 s'applique étant précisé que la spécialité enseignée telle que décrite à la clause 11-1.02 est substituée à la notion de champ d'enseignement.

2- Si la commission décide de réduire ses effectifs, l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé s'il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité s'il a sa permanence. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-rengagement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.

3- Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel que défini à l'alinéa 4 de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.

4- Aux fins d'application de l'alinéa 3 précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a enseigné un minimum de sept cent vingt heures (720)* à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.13. Aux fins d'application de la présente clause, seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-1979, selon la clause 11-6.07 de la convention 1979-1982 et selon la clause 11-1.02 de la présente convention, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

(*) Lire huit cents (800) heures à compter de l'année scolaire 1983-1984.

II. La clause 11-10.03 est remplacée par la suivante:

11-10.03 L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

Pour la distribution des jours de travail, les clauses 8-3.02, 8-3.03 et 8-3.04 s'appliquent de façon distincte pour l'éducation des adultes. Cependant, telle distribution, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, doit assurer à l'enseignant un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire.

III. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII.

IV. L'annexe XXXIII est ajoutée auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXXIII

ÉDUCATION DES ADULTES

Section I - Dispositions générales

Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux enseignants qui, suite aux recommandations du comité formé en vertu des dispositions de l'annexe XXVI, sont engagés par la commission à titre d'enseignant à temps plein pour enseigner aux adultes.

Les noms des commissions et enseignants visés par la présente annexe font l'objet d'une lettre d'entente, signée par les parties nationales négociantes et qui est réputée partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

Le retrait de noms de commissions et d'enseignants, suite aux recommandations dudit comité, fait l'objet de signature par les parties nationales négociantes. L'ajout de noms de commissions et d'enseignants, suite à de nouvelles recommandations dudit comité, fait également l'objet de signature par les parties nationales négociantes; de plus, dans ce dernier cas, il fait aussi l'objet de signature entre la commission et le syndicat concernés.

Article 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les dispositions constituant des conventions collectives s'appliquent auxdits enseignants à compter de leur engagement.

Section II - Dispositions particulières

Article 3. Engagement

a) Malgré la clause 5-3.32, chaque commission visée par les dispositions de l'article 1 de la présente annexe doit offrir un contrat à temps plein à chacun des enseignants dont l'engagement est prévu pour ladite commission.

b) L'enseignant qui se voit offrir ainsi un contrat d'engagement doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement.

c) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les délais impartis annule tous les droits que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente annexe.

Article 4. Entrée en vigueur

Le contrat d'engagement signé conformément à l'article 3 précédent prend effet le 1er janvier 1984.

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 5. Ancienneté

Malgré la clause 11-7.02, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'ancienneté pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte avant la fin de l'année de travail 1983-1984, l'ancienneté qui lui est alors reconnue se calcule de la façon suivante:

Deux cents (200) jours diminués du nombre de jours ouvrables entre la date du départ et la dernière journée de l'année de travail 1983-1984.

Article 6. Expérience

Malgré la clause 11-8.04, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'expérience pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, les dispositions de la clause 11-8.04 s'appliquent.

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat, est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

Article 8. Qualification légale

a) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est pas légalement qualifié au sens du paragraphe A) de la clause 5-3.34, d'une part est réputé détenir une autorisation provisoire d'enseigner pour la période d'emploi s'étendant entre la date de la signature de son contrat et le 30 juin 1984 et, d'autre part reçoit une autorisation provisoire d'enseigner, le tout pourvu qu'il y soit éligible; ladite autorisation provisoire prend effet le 1er juillet 1984;

b) L'enseignant visé à l'alinéa a) du présent article est soumis à l'ensemble des conditions rattachées à l'émission et au renouvellement de ladite autorisation provisoire;

c) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est ni légalement qualifié, ni éligible à une autorisation provisoire d'enseigner, reçoit une tolérance d'engagement;

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 8. Qualification légale (SUITE)

d) (Protocole)

L'enseignant visé à l'alinéa c) du présent article qui a enseigné un minimum de sept cent vingt (720) heures à l'éducation des adultes dans chacune des trois (3) années scolaires 1980-81, 1981-82 et 1982-83, dont au moins deux (2) de ces années à la commission, obtient au moment de son engagement, une autorisation provisoire d'enseigner; dans ce cas, les dispositions des alinéas a) et b) du présent article s'appliquent à tel enseignant.

Article 9. Rémunération et charge d'enseignement

a) La proportion du traitement annuel à laquelle l'enseignant a droit pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984 est déterminée par le nombre de jours de travail prévu pour chaque enseignant par la commission pour cette période conformément à la clause 11-10.03 par rapport aux deux cents (200) jours qui constituent l'année de travail de l'enseignant.

Le montant déterminé selon le sous-alinéa précédent est réduit de toute somme payée à l'enseignant pour l'enseignement aux adultes à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

b) La proportion du traitement annuel déterminée au premier sous-alinéa de l'alinéa a) précédent détermine également la proportion des huit cents (800) heures prévues au paragraphe A) de la clause 11-10.04 pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984.

Le nombre d'heures déterminé au premier sous-alinéa précédent est réduit du nombre d'heures d'enseignement fait par l'enseignant à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

c) Malgré le deuxième alinéa du paragraphe A) de la clause 11-10.04, la compensation dont il est question à cet alinéa n'est payable que si l'enseignant dépasse le nombre d'heures déterminé au deuxième sous-alinéa de l'alinéa b) du présent article.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,

ce 8 ième jour du mois de mars 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

Roger CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRESENTE

Robert BISAILLON, président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

Georges-Noël FORTIN,
Vice-président

William J. SMITH,
porte-parole

Denis LECLERC, porte-parole

-.-.-.

LETTRE D'ENTENTE

EDUCATION DES ADULTES

La présente lettre d'entente est celle dont il est fait expressément mention au 2e alinéa de l'article 1. de l'annexe XXXIII des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties à la présente lettre d'entente identifient les noms de ces commissions scolaires et des enseignants visés par ledit article. Lesdits noms de commissions et d'enseignants sont réputés partie intégrante de l'annexe XXXIII comme si elle était tout au long récitée.

NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES	NOM DES ENSEIGNANTS
C.S. Abitibi	MASSE, Raymonde
C.S.R. Blainville-Deux-Montagnes	GUILBAULT, Danielle
C.S.R. Carignan	GENEREUX, Yvon JUNEAU, Jean-Paul BERTRAND-SEVIGNY, (madame) VILLENEUVE, Gabriel
C.S. Chapais-Chibougamau	HERPIN, Hubert-O. ROULLET, Gilbert FORGUE, Denis BOULIANE, Pierre-André
C.S. Châteauguay	RODRIGUE-BLANCHET, Huguett GAGNON, Madeleine DEZAINDE-BEAUDOIN, Marguerite BARRETTE-BRION, Louise DAUDELIN, Joanne GUINDON-CHURCH, Cécile PARENT, Pierre-Guy VOYER-TREMBLAY, Gisèle COTE, France
C.S. Chauveau	TELIAN, Satenik
C.E.C. de Québec	RIOUX-CARPENTIER, Carole BIRON, Claire
C.E.C. de Montréal	LAVIGNE, Louise ANSELMI, Robert BELLEAU, Jean ROBERTSON, David PELLETIER, Suzanne OHANNESSIAN, Ch. DAVIA, René FOREST, Mariette MOREAU, Guy ANGELI, Giuseppe POSSA, Renzo POSSA, Severino D'AMOURS, André MIRAULA, Alain BEAUDET, Robert BERGERON, Jean-Claude MORISSETTE, Yvon MARINO, Amédée GOSSELIN, Lambert

LETTRE D'ENTENTE (SUITE)

NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES	NOM DES ENSEIGNANTS
C.S. de Chicoutimi	LEVESQUE, Carmen MARTEL, Pâquerette PEDNAULT, Berthe ROBIN, Ann
C.S.R. de l'Estrie	LABONTE, Lucien COTE, Clément LARIVIERE, Denis RIOUX, Mario
C.S.R. du Golfe	GOBEIL, Marthe
C.S.R. du Grand-Portage	DUBE, Blondin
C.S.R. Jean-Talon	BENOIT, Gisèle BRIDGES, Maureen LEPRETRE, Michel
C.S. Jérôme Le Royer	COLLINS, Diane-C. HETU-GAGNE, Louise FAUCHER, Claire
C.S.R. de la Mauricie	CARON, Pierre
C.S.R. Lanaudière	BOUCHER, Suzanne FAFARD, Jean-Guy SOUCY-GRENIER, Lucie
C.S.R. Lapointe	LAVOIE, Francine HARVEY-ROUSSEAU, Huguette DEMERS-LAFORTE, Carole
C.S. des Laurentides	ORHOM, Jacques LATREILLE, Suzanne
C.S. du Lac Témiscamingue	PRATTE, Marielle
C.S.R. La Vérendrye	LUSSIER, Monique
C.S. de Le Gardeur	DOYON, Victor PELLETIER, Colette
C.S.R. Louis-Hémon	BOIVIN-SAVARD, Raymonde MARTEL-PERRON, Raymonde PLOURDE, Mario TREMBLAY, Fernand
C.S. de Manicouagan	MORIN, Guy ST-AMAND, Lisette
C.S.R. Meilleur	BEAUCHEMIN, Réjean BRODEUR, Pierre POTTER, Carmen

LETTRE D'ENTENTE (SUITE)

NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES	NOM DES ENSEIGNANTS
C.S.R. Papineau	JOBIN, Gilles QUENNEVILLE, Gaétan LEFEBVRE, Charles
C.S.R. de la Péninsule	ROUSSEAU, France
C.S. Pierre Neveu	LAMOTHE, Michel
C.S. Sainte-Croix	TOUMA-VALIN, Lail THOUIN, Diane LOSLIER, Jean-Yves
C.S. du Sault-St-Louis	MOREAU, Gilberte DESROCHES, Serge ALAIN-LEBLANC, A. BOURQUE-LARIN, S. PIGEON, Benoît BERUBE, Benoît CARBONNEAU-LAVERDIERE, (Madame) MC COMBER, Kenneth VEILLEUX, Marie
C.S. de Valleyfield	LORANGER, Robert
C.E.C. de Verdun	COHEN, Mario DEMERS-SESARTIC, Monique GEOFFRION, Pierre
C.S.R. des Vieilles-Forges	DERY, Gaston HOGAN, Mavis LAVIOLETTE, Pauline
C.S.R. de l'Yamaska	SOUCY, Laurent TETRAULT, Roger

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 8e jour du mois de mars 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

William-J. Smith,
Porte-parole.

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

Denis Leclerc.

Denis Leclerc,
Porte-parole.

EXEMPLE

Détermination de la rémunération et de la charge de l'enseignant engagé par la commission dans le cadre de l'annexe XXXIII (pour l'année scolaire 1983-1984)

Données

- le contrat de l'enseignant est signé le 20 février 1984;
- il y a 105 jours de travail entre le 1er janvier et le 30 juin 1984;
- la scolarité et l'expérience de l'enseignant lui donnent droit à la catégorie 16 et à l'échelon 10;
- Le traitement annuel de l'échelle de traitements applicable pour les premiers cinq (5) jours de la période en question = 27 067,00$.
- Le traitement annuel de l'échelle de traitements applicable pour les derniers cent (100) jours de la période en question = 27 893,00$.

Détermination de la proportion du traitement annuel et de la charge annuelle

- La proportion du traitement annuel applicable pour la période en question =

	5/200	x 27 067,00$	=	676,68 $
+	100/200	x 27 893,00$	+	13 946,50 $
			=	14 623,18 $

- La charge d'enseignement pour la période en question =

$$\frac{105}{200} \times 800 = 420 \text{ heures}$$

- Le nombre d'heures effectué par l'enseignant entre le 1er janvier et le 20 février 1984 = 95 heures (114 périodes de 50 minutes).
- La rémunération reçue pour ces heures =

$$114 \times 24{,}96\$ = 2\,845{,}44\$$$

- Le nombre d'heures à effectuer entre le 20 février et le 30 juin =

$$420 - 95 = 325$$

- La rémunération due pour ces 325 heures =

$$14\,623{,}18\$ - 2\,845{,}44\$ = 11\,777{,}74\$$$

Détermination de la compensation due

- Au cours de la période comprise entre le 20 février et le 30 juin, l'enseignant effectue 330 heures.
- La compensation alors due

$$= 330 - 325 = 5$$

$$5 \times \frac{1}{1\,000} \times 27\,893{,}00\$$$

$$= 139{,}47\$$$

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS



1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (5)

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113) RECHERCHE

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE CERTAINES CLAUSES DES ARTICLES 5-7.00 ET 5-8.00.

Pour renseignements | X 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 | 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357
003(113) RECHERCHE

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-7.06 est remplacée par la suivante:

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

II. La clause 5-8.06 est remplacée par la suivante:

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

III. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 16e jour du mois de mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113) RECHERCHE

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS



1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (6)

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

Pour renseignements ▶ [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113) RECHERCHE

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETE

Pour renseignements | X 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 | 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;

b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

II. La clause 5-2.07 est remplacée par la suivante:

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;

b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;

Pour renseignements | X 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 | 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357
RECHERCHE
003(113)

c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;

d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

III. La clause 5-2.15 suivante est ajoutée:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

1) il est à l'emploi de la commission;

2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole;

4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

IV. La clause 5-2.16 suivante est ajoutée:

5-2.16 L'ancienneté que l'enseignant engagé par la commission en vertu du paragraphe A de la clause 5-3.32 de la présente convention, ou de la clause correspondante de la convention antérieure, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

V. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113) RECHERCHE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 16e jour du mois de mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113) RECHERCHE

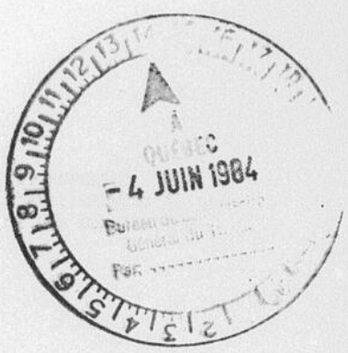
E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS



1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (7)

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à la clause 6-3.26.

Pour renseignements ▶ [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.26.

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113) RECHERCHE

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. Le paragraphe A) de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

5-3.26 A) Si un besoin se crée entre le 1er juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde au critère de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le 1er juin.

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

Toutefois, aux fins d'application des clauses 5-3.21 à 5-3.24, l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application du deuxième alinéa du paragraphe A) de la présente clause est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.21 à 5-3.24.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 16e jour du mois de mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113) RECHERCHE

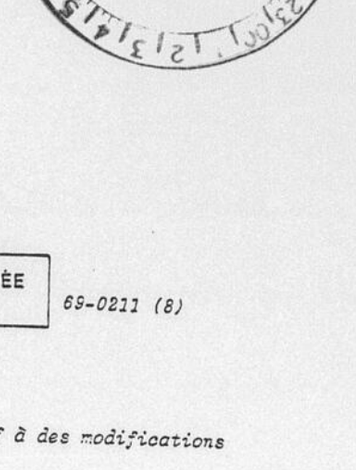
E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS



1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (8)

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à l'annexe XXXIII.

Pour renseignements | [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 | [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXIII.

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Les parties conviennent de ce qui suit:

I- L'article 7 de l'annexe XXXIII est remplacé par le suivant:

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui ne devient pas permanent au moment de la signature de son contrat à temps plein mais qui en 1983-84 a enseigné 800 heures à l'éducation des adultes, que ce soit à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps plein, se voit reconnaître cette année scolaire comme une (1) année de service continu au sens de ladite clause 5-3.13.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

II- **Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.**

86-07-11

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113)

RECHERCHE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 16ième jour du mois de mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE du LITTORAL

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER

86-07-11

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 07 040

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20453-10
Date	Signature: 86-06-30	Réception: 86-07-04	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 9, rue Napoléon Sept-Iles, Qc G4R 1 3K5 Att: M. Réal Labrie	[ ] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X8
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 09-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Accord en vertu de la x clause 2-2.04 des dispositions constituant des x conventions collectives (DECRET 1983-1985) concernant le chapitre 0.7-1 / classe d'emploi secrétaire d'école.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Réjane Pomerleau — Date: 86-07-11

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

LES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, [illegible] L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennant de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

* Cet accord concerne aussi les associations de salariés affiliées après le 29 novembre 1982.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

'86 JUL -4 13:49
B.C.G.T.
QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

LES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982*, NÉGOCIAIENT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

* Cet accord concerne aussi les associations de salariés affiliées après le 29 novembre 1982.

Entente faisant suite à la création de la classe d'emplois "secrétaire d'école", à l'abolition de la classe d'emplois "secrétaire d'école sénior" et à la signature d'un accord entre les parties négociantes à l'échelle nationale le 17 décembre 1985 en vertu de la clause 2-2.04 de la convention, cet accord étant joint à la présente comme annexe "1".

PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE 1 La première partie de la présente entente s'applique aux employés des commissions à l'exception des employés d'une commission mentionnée à l'annexe "A" de l'accord du 17 décembre 1985, auxquels la seconde partie de la présente entente s'applique.

ARTICLE 2 L'échelle de traitement applicable à la classe d'emplois "secrétaire d'école" est la suivante:

	Du 1er juillet 1984 au 31 décembre 1984	Du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985
ÉCHELON	TAUX	TAUX
1	9,09$	9,30$
2	9,36$	9,57$
3	9,64$	9,86$
4	9,92$	10,14$
5	10,20$	10,43$
6	10,49$	10,73$
7	10,80$	11,04$

ARTICLE 3 Au plus tard le 11 juillet 1986:

A) la commission transmet à l'employé, dans une école, concerné par la classe d'emplois "secrétaire d'école" et détenant la classe d'emplois "secrétaire" un avis écrit lui indiquant qu'elle lui attribue, s'il y a lieu, la classe d'emplois "secrétaire d'école", en précisant son traitement et son échelon, le tout conformément aux présentes;

B) la commission transmet également l'avis mentionné au paragraphe A) précédent à tout employé détenant la classe d'emplois "secrétaire d'école sénior" ainsi qu'à l'employé concerné qui a détenu pendant une certaine période, dans une école, la classe d'emplois "secrétaire" ou "secrétaire d'école sénior", entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement, même si, depuis le 1er juillet 1984, cet employé a changé de classe d'emplois ou de statut, ou s'il n'est plus à l'emploi;

C) la commission transmet au syndicat la liste des employés concernés par le présent article.

ARTICLE 4 L'attribution de la classe d'emplois est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé, de façon principale et habituelle, au 1er juillet 1984, ou au moment de l'affectation au poste concerné, lorsque cette affectation est postérieure.

ARTICLE 5 L'intégration dans la nouvelle échelle de traitement (art.2) de l'employé à qui est attribuée la classe d'emplois "secrétaire d'école" conformément aux articles 3 et suivants s'effectue comme suit:

Selon la plus avantageuse des deux formules suivantes:

A) il reçoit, à compter du 1er juillet 1984 ou de la date de son affectation au poste concerné par l'avis de classement si telle affectation est postérieure, l'échelon dont le traitement est immédiatement supérieur à celui qu'il recevait à cette date; l'augmentation en résultant doit être au moins égale à l'écart entre les deux premiers échelons de la nouvelle classe, à défaut de quoi, il obtient l'échelon immédiatement supérieur. Si telle augmentation a pour effet de porter l'employé à un taux supérieur à celui du dernier échelon de l'échelle, le taux de traitement de l'employé est celui du dernier échelon de l'échelle et la différence entre le taux du dernier échelon et ce taux supérieur lui est versé sous forme d'un montant forfaitaire réparti sur chacune des paies de l'employé;

B) il obtient, à compter du 1er juillet 1984 ou de la date de son affectation au poste concerné par l'avis de classement si telle affectation est postérieure, l'échelon de la nouvelle classe d'emplois qui correspond à ses années d'expérience reconnues valables et directement pertinentes pour l'exercice des fonctions de cette nouvelle classe.

Sous réserve de l'application de la clause 7-3.12 de la convention, le cas échéant, l'employé visé au paragraphe B) de l'article 3 ayant détenu la classe d'emplois "secrétaire d'école" ou "secrétaire d'école sénior" et qui obtient la classe d'emplois "secrétaire d'école" bénéficie des paragraphes A) ou B) du présent article jusqu'à la date où est survenue effectivement sa mutation, sa rétrogradation ou sa promotion.

ARTICLE 6 L'employé qui n'a pas reçu d'avis de classement et qui considère qu'en vertu des articles 3 et suivants, il aurait dû obtenir la classe d'emplois "secrétaire d'école" peut soumettre un grief à cet effet avant le 11 octobre 1986.

L'employé qui a reçu un avis de classement et qui considère que celui-ci n'est pas conforme aux articles 3 et suivants, peut également soumettre un grief dans le même délai.

Le grief mentionné aux paragraphes précédents peut aussi être soumis par le syndicat.

L'employé ou le syndicat doit s'efforcer d'exposer les motifs du désaccord. La commission communique sa réponse à l'employé, avec copie au syndicat, dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception du grief.

En cas de réponse insatisfaisante ou à défaut de réponse dans le délai prévu, l'employé ou le syndicat peut, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu pour la réponse, soumettre son grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à la clause 6-1.15.

Dans ce cas, l'arbitre détermine si l'employé a droit d'obtenir ou non la classe d'emplois "secrétaire d'école" et si oui, l'échelon auquel il a droit et les montants de rétroactivité.

ARTICLE 7 Les employés qui détiennent ou qui ont détenu la classe d'emplois "secrétaire d'école sénior" depuis le 1er juillet 1984 sont automatiquement intégrés dans la classe d'emplois "secrétaire d'école" selon les articles 3 et suivants pour la période concernée.

ARTICLE 8 L'employé qui obtient la classe d'emplois "secrétaire d'école", a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence entre:

les sommes auxquelles il aurait eu droit par application des présentes pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement prévu à l'article 3, compte-tenu de son service actif ou, selon le cas, du nombre d'heures rémunérées, au cours de cette même période;

et

toutes les sommes perçues pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement, par application des dispositions prévues à la convention.

L'employé qui est reclassé "secrétaire d'école" suite au dépôt d'un grief reçoit les montants de rétroactivité selon les dispositions prévues ci-haut pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date du reclassement.

ARTICLE 9 Le montant d'argent dû à titre de rétroactivité par application des présentes est versé au plus tard le 31 juillet 1986.

ARTICLE 10 La présente entente ne remet pas en cause les mouvements de personnel effectués en vertu de la convention avant la date de signature des présentes par la commission et le syndicat.

DEUXIÈME PARTIE

ARTICLE 11 Cette partie s'applique aux employés d'une commission mentionnée à l'annexe "A" de l'accord du 17 décembre 1985 joint à la présente lettre comme annexe "1".

ARTICLE 12 Les employés classés "secrétaires d'école" suite à l'accord du 17 décembre 1985 bénéficient mutatis mutandis des articles 2, 5, 8, 9 et 10 précédents.

ARTICLE 13 La commission transmet aux employés mentionnés à l'article précédent, avant le 11 juillet 1986, un avis leur indiquant leur traitement et leur échelon conformément aux présentes.

ARTICLE 14 Les employés mentionnés à l'article 12 peuvent soumettre un grief s'ils se croient lésés dans les droits qui leur sont reconnus aux articles 12 et 13 de la présente entente; à cette fin, les délais et la procédure mentionnés à l'article 6 s'appliquent mutatis mutandis.

Dans ce cas, l'arbitre détermine l'échelon auquel l'employé a droit et les montants dus en rétroactivité, le cas échéant.

ARTICLE 15 Les employés qui n'ont pas reçu d'avis de classement pour la seule raison que le projet d'intégration, fusion ou restructuration ne se réalisera pas le 1er juillet 1986, bénéficient de la première partie de la présente entente.

ARTICLE 16 Les "secrétaires d'école séniors" bénéficient des droits dont bénéficient les "secrétaires d'école séniors" en vertu de la première partie de la présente entente.

ARTICLE 17 Les employés concernés, non couverts par l'article 12, qui ont détenu, pendant une certaine période, dans une école, la classe d'emplois "secrétaire", entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement, même si, depuis le 1er juillet 1984, ces employés ont changé de classe ou de statut, ou s'ils ne sont plus à l'emploi, bénéficient, mutatis mutandis, des dispositions suivantes de la première partie de la présente entente:

- Article 2
- Paragraphes B) et C) de l'article 3
- Article 4
- Dernier paragraphe de l'article 5
- Articles 6, 8, 9 et 10

ARTICLE 18 L'employé qui est reclassé "secrétaire d'école" suite au dépôt d'un grief soumis en vertu de l'accord du 17 décembre 1985 bénéficie, à compter de la date de son reclassement, des articles 12, 13 et 14 de la présente entente, sous réserve de ce qui suit:

A) l'avis mentionné à l'article 13 doit être transmis à l'employé dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la sentence arbitrale ou d'une déclaration de règlement entre les parties;

B) le grief mentionné à l'article 14 doit être soumis au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'avis mentionné à l'article 14.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Mtl, ce/2e jour du mois de juin 1986.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me CLAUDE SAUVAGEAU, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

Mme SOLANGE PRONOVOST, Présidente, Fédération du personnel de soutien (CEQ)

Mme Danielle Charette, Vice-présidente, Fédération du personnel de soutien (CEQ)

M. RENÉ OUELLET, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 30 e jour du mois de juin 1986.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE du Littoral

POUR LE SYNDICAT de l'Enseignement de la Région de Fer

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 05 041

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20453-02
Date	Signature: 85-03-28	Réception: 85-04-22	Durée: Du	Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant SYNDICAT DES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELS DU RESEAU SCOLAIRE DU QUEBEC (CEQ) 8225, boul. St-Laurent Montréal H2P 2M1 Att.: M. Pierre Tellier	[ ] Déposant LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITORAL 661, Ave Brochu CP 787 Sept-Iles P.Q.
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 09-03 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00 et modifiant la clause 9-2.03.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 85-05-08

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATIONS DE LA CLAUSE 9-2.03

5-1.01H *Pour tous les événements prévus à la clause 5-1.00 et se produisant à plus de 50 kilomètres du lieu de travail de l'employé, la commission accordera de un (1) à trois (3) jours additionnels pour voyage et déplacement, dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-1.02.*

...2/

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
des dispositions constituant des
conventions collectives

LIANT



D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

OBJET: MODIFICATIONS DE LA CLAUSE 9-2.03

5-1.01H *Pour tous les événements prévus à la clause 5-1.00 et se produisant à plus de 50 kilomètres du lieu de travail de l'employé, la commission accordera de un (1) à trois (3) jours additionnels pour voyage et déplacement, dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-1.02.*

...2/

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 11e jour du mois de mars 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Gilles Filion

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Sept-Îles, ce 28e jour du mois de mars 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:

DU LITTORAL

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° Q-20453-2

Pierre Tellier, Président

Jocelyne Couture, Vice-présidente

déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

5-1.01H Pour tous les événements prévus à la clause 5-1.00 et se produisant à plus de 50 kilomètres du lieu de travail de l'employé, la commission accordera de un (1) à trois (3) jours additionnels pour voyage et déplacement, dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-1.02.

...2/

LITTORAL

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 05 051

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 20453-02

Date Signature: 85-03-28 | Réception: 85-04-22 | **Durée** Du: | Au: 85-12-31 | Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RESEAU SCOLAIRE DU QUEBEC (CEQ) 8225, boul. St-Laurent Montréal H2P 2M1 Att.: M. Pierre Tellier	[ ] Déposant COMMISSION SCOLAIRE DU LITORAL 661, ave Brochu, C.P. 787 Sept-Iles P.Q.
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 09-03 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00 pour modification de l'Annexe "E".

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 85-05-09

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

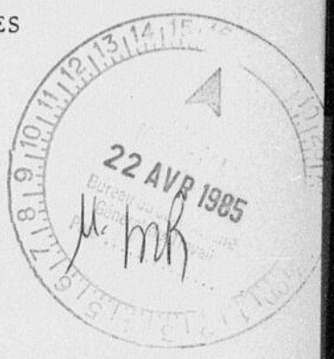
Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

5-1.01H *Pour tous les événements prévus à la clause 5-1.00 et se produisant à plus de 50 kilomètres du lieu de travail de l'employé, la commission accordera de un (1) à trois (3) jours additionnels pour voyage et déplacement, dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-1.02.*

...2/

LITTORAL

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES



LIANT

D'UNE PART,

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

5-1.01H *Pour tous les événements prévus à la clause 5-1.00 et se produisant à plus de 50 kilomètres du lieu de travail de l'employé, la commission accordera de un (1) à trois (3) jours additionnels pour voyage et déplacement, dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-1.02.*

...2/

Le texte de l'annexe "E" est remplacé par le suivant:

ANNEXE "E"

Le Syndicat des professionnelles et professionnels du réseau scolaire du Québec (CEQ), la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et le CPNCC conviennent de former, au plus tard le 1er mars 1985, un comité paritaire sur l'emploi ayant pour mandat:

1- d'étudier l'utilisation des professionnels en disponibilité,

2- d'étudier l'application des mesures de résorption utilisées par les professionnels et les problèmes constatés,

3- à partir d'un échantillonnage de sous-contrats, en étudier l'impact sur les effectifs professionnels,

4- d'étudier les problèmes reliés à l'inscription au bureau régional de placement des professionnels affectés par une réduction de personnel,

5- d'étudier le processus à suivre par les commissions scolaires quant à l'information à transmettre, lorsqu'elles décident de combler un poste,

6- d'étudier la charge de travail des professionnels en relation avec les chevauchements de fonctions entre les diverses catégories de personnel du réseau scolaire public,

7- d'étudier les impacts des changements technologiques et les problèmes de qualification au travail et de recyclage pouvant en découler,

8- d'étudier la composition des effectifs professionnels des commissions scolaires,

9- d'étudier les cas de professionnels qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième fois suite à l'application de la clause 5-6.08.

Les membres du comité peuvent faire des recommandations aux parties négociantes à l'échelle nationale. Toute recommandation unanime écrite doit être soumise aux parties négociantes à l'échelle nationale.

.../2

5-1.01H Pour tous les événements prévus à la clause 5-1.00 et se produisant à plus de 50 kilomètres du lieu de travail de l'employé, la commission accordera de un (1) à trois (3) jours additionnels pour voyage et déplacement, dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-1.02.

...2/

Le comité est composé d'un représentant du ministère de l'Éducation du Québec, d'un représentant de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, d'un représentant de la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et d'un représentant de la Centrale de l'enseignement du Québec.

Les représentants de la partie syndicale peuvent, en vertu de la clause 3-4.04 s'absenter de leur travail chez leur employeur pour participer aux rencontres du comité.

Les membres du comité peuvent, d'un commun accord, s'adjoindre les ressources jugées nécessaires.

5-1.01H *Pour tous les événements prévus à la clause 5-1.00 et se produisant à plus de 50 kilomètres du lieu de travail de l'employé, la commission accordera de un (1) à trois (3) jours additionnels pour voyage et déplacement, dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-1.02.*

...2/

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28 jour de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Gilles Filion, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Sept-Îles, ce 28e, jour du mois de mars 1985.

Acc. Q-20453-2

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE: DU LITTORAL

POUR LE SYNDICAT OU L'ASSOCIATION:

5-1.01H Pour tous les événements prévus à la clause 5-1.00 et se produisant à plus de 50 kilomètres du lieu de travail de l'employé, la commission accordera de un (1) à trois (3) jours additionnels pour voyage et déplacement, dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-1.02.

...2/

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 04 142

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 20453-06

Date Signature: 85-03-20 | Réception: 85-04-09

Durée Du: [illegible] Au: 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER 638, Dequen Sept-Iles, Cté Duplessis G4R 2P8 Att.: M. Réal Labrie	[ ] Déposant COMMISSION SCOLAIRE DE LITTORAL 661, rue Brochu Sept-Iles G4R 2X8
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 09-03 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de L'article 9-4.00, pour modification de la clause 9-2.03 (arbitrage)

Pour le commissaire général du travail

Signature: [illegible] Date: 85-04-22

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

5-1.01H *Pour tous les événements prévus à la clause 5-1.00 et se produisant à plus de 50 kilomètres du lieu de travail de l'employé, la commission accordera de un (1) à trois (3) jours additionnels pour voyage et déplacement, dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-1.02.*

...2/

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

'85 AVR -9 15:58

5-1.01H *Pour tous les événements prévus à la clause 5-1.00 et se produisant à plus de 50 kilomètres du lieu de travail de l'employé, la commission accordera de un (1) à trois (3) jours additionnels pour voyage et déplacement, dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-1.02.*

...2/

I. La clause 9-2.03 est remplacée par la suivante:

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé soit par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes, soit par un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- Jean-Guy Ménard, premier président,
Jean Bazin
Michel Bergevin
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Michel Caîn
Nicolas Cliche
André-C. Côté
Claude D'aoust
Pierre N. Dufresne
Gilles Ferland
François Fortier
Harvey Frumkin
André Ladouceur
Gilles Laflamme
Guy Lapierre
Angers Larouche
Claude Larouche
Michel Leblond
Jean-Pierre Lussier
Emile Moalli
Jean Morency
Fernand Morin
Marcel Morin
Claude Rondeau
Jean Sexton
André Sylvestre
Robert Tremblay

2. Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des conventions collectives 1975-79 et 1979-82 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant au griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

5-1.01H Pour tous les événements prévus à la clause 5-1.00 et se produisant à plus de 50 kilomètres du lieu de travail de l'employé, la commission accordera de un (1) à trois (3) jours additionnels pour voyage et déplacement, dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-1.02.

...2/

Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitralité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention. Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des deux paragraphes précédents.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat.

5-1.01H Pour tous les événements prévus à la clause 5-1.00 et se produisant à plus de 50 kilomètres du lieu de travail de l'employé, la commission accordera de un (1) à trois (3) jours additionnels pour voyage et déplacement, dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-1.02.

...2/

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 27e jour du mois de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, Président

M. MARC POULIN, Vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, Porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, Porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 20e jour du mois de mars 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE du Littoral

POUR LE SYNDICAT de l'Enseignement de la Région du Fer

Réal Labrie, Président

Michel Roy, Trésorier

5-1.01H Pour tous les événements prévus à la clause 5-1.00 et se produisant à plus de 50 kilomètres du lieu de travail de l'employé, la commission accordera de un (1) à trois (3) jours additionnels pour voyage et déplacement, dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-1.02.

...2/

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 83 07 063

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20453-010
Date	Signature: 83 05 27	Réception: 83 07 05	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	44

Association	**Employeur**
☒ Déposant **Syndicat de l'enseignement de la Région du Fer** **638, rue Dequen** **Sept-Iles, Qc** **G4R 2R5** **Att.: M. Yves Guillemette, Président.**	☐ Déposant **Commission scolaire du Littoral** **661, rue Brochu** **Sept-Iles, Qc** **G4R 2X8**

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17 décembre 1982 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'une entente et les parties conviennent de modifier le texte des articles 3 4.00 (affichage et distribution), 3-5.05 (local de secrétariat pour le syndicat), 5-1.00 (congés spéciaux), 5-6.00 (vacances), 5-7.12 (congé de perfectionnement), 6-11.00 (versement de la paie) et 8-6.00 (vêtements et uniformes)

Région	**Activité**	**Affiliation**
9-03	8021(10)	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Henriette Carneau — Date: 83 07

HENRIETTE CARNEAU

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

... ou à son enfant), à l'intérieur de la localité, ou à l'extérieur de la localité s'il n'y a aucun médeçin spécialiste. Dans les deux cas, un certificat d'un omnipraticien ou de toute autre personne autorisée est requis.

- *Trois (3) jours ouvrables pour une maladie grave de son enfant, attestée par un certificat médical.*
- *Un (1) jour pour finaliser les procédures de séparation de de divorce, avec preuve de convocation.*
- *Trois (3) jours ouvrables pour le déménagement de l'employé en cas de force majeure (incendie ou inondation).*
- *Trois (3) jours pour toute autre raison que la commission acceptera.*

5-1.01H Pour tous les événements prévus à la clause 5-1.00 et se produisant à plus de 50 kilomètres du lieu de travail de l'employé, la commission accordera de un (1) à trois (3) jours additionnels pour voyage et déplacement, dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-1.02.

...2/

B. C. G. T.
QUÉBEC

ENTENTE

entre

La Commission Scolaire du LITTORAL

'83 JUL -5 14:53

et

Le Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer

Dans le cadre des arrangements locaux prévus au décret 1983-85 des employés de soutien et en vertu des dispositions pertinentes permettant la conclusion d'ententes, les parties conviennent de ce qui suit pour s'appliquer à toutes les catégories d'employés de soutien des écoles et des centres administratifs de la Commission Scolaire du Littoral, membres du Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer.

3-4.00 AFFICHAGE ET DISTRIBUTION

3-4.04 *Le syndicat pourra bénéficier gratuitement du service de courrier interne de la commission (à l'exception du télescripteur) en autant que ceci peut être inclu dans les envois réguliers de la commission.*

3-5.05 LOCAL DE SECRETARIAT POUR LE SYNDICAT

La commission fournit à la représentante ou au représentant de l'unité d'accréditation, un classeur pour fins de secrétariat; ce classeur sera accessible en tout temps et à l'usage exclusif du syndicat. Dans la mesure du possible, la commission fournira un local et l'ameublement usuel, s'il y a lieu.

5-1.00 CONGES SPECIAUX

La commission accorde des congés spéciaux sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

5-1.01G *En plus de couvrir un événement de force majeure prévu à 5-1.01G de l'Entente provinciale et dans le cadre de cette clause, la commission et le syndicat conviennent d'accorder à chaque employé permission d'absence jusqu'au maiximum de trois (3) jours prévu à cette clause, pour les cas suivants:*

- *Un (1) jour ouvrable pour l'employé qui doit rendre visite à un médeçin spécialiste (pour lui, son conjoint ou son enfant), à l'intérieur de la localité, ou à l'extérieur de la localité s'il n'y a aucun médeçin spécialiste. Dans les deux cas, un certificat d'un omnipraticien ou de toute autre personne autorisée est requis.*
- *Trois (3) jours ouvrables pour une maladie grave de son enfant, attestée par un certificat médical.*
- *Un (1) jour pour finaliser les procédures de séparation de de divorce, avec preuve de convocation.*
- *Trois (3) jours ouvrables pour le déménagement de l'employé en cas de force majeure (incendie ou inondation).*
- *Trois (3) jours pour toute autre raison que la commission acceptera.*

5-1.01H *Pour tous les événements prévus à la clause 5-1.00 et se produisant à plus de 50 kilomètres du lieu de travail de l'employé, la commission accordera de un (1) à trois (3) jours additionnels pour voyage et déplacement, dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-1.02.*

...2/

5-1.01I *Si la commission décrète la fermeture d'une école ou d'un centre administratif lors de cas de force majeure, les employés de soutien concernés ne sont pas tenus de se présenter au travail et ne sont pas considérés absents au sens de la présente convention.*

Dans le cas où un employé de soutien est tenu de se présenter au travail, il devra être rémunéré au taux du temps supplémentaire.

5-6.00 VACANCES

5-6.05F) *A la demande de l'employé, la commission pourra accorder un congé sans traitement d'un maximum de quatre (4) semaines pour vacances. Les dates dudit congé seront déterminées après entente avec le supérieur immédiat et selon les exigences du service. Une telle demande devra parvenir, par écrit, au supérieur immédiat, au moins deux (2) semaines avant la date prévue dudit congé. La commission donnera une réponse par écrit dans la semaine suivante.*

5-6.05G) *Après entente avec leur supérieur immédiat et selon les exigences du service, les employés de soutien peuvent céduler jusqu'à un maximum de dix (10) jours de vacances entre septembre et juin et peuvent aussi faire coïncider une partie de leurs vacances avec les congés des Fêtes et de Pâques. Ces jours doivent être pris consécutivement sauf pour ceux qui coïncident avec les périodes des Fêtes et de Pâques.*

5-7.12 COMITE DE PERFECTIONNEMENT

5-7.12 A) **Fonctionnement**

a) *A l'occasion de sa première réunion, le comité nomme un président et un secrétaire parmi ses membres. Un représentant de la commission et un représentant du syndicat occupent l'un de ces deux (2) postes alternativement d'année en année.*

b) *Le comité adopte toute procédure de régie interne.*

c) *Le quorum du comité de perfectionnemment est constitué de la majorité simple des membres dont au moins cinquante pour cent (50%) des représentants de chacune des parties. Lors d'un vote, chaque partie a droit à un nombre égal de votants.*

d) *Le comité peut faire entendre des personnes-ressources pourvu que le président et le secrétaire en soient avisés.*

e) *Les coûts administratifs (matériels) inhérents au comité sont à la charge de la commission.*

f) *Toute décision majoritaire prise par le comité dans le cadre de l'article 5-7.00 engage la commission qui doit y donner suite dans les plus brefs délais, en autant que cette décision n'ait pas pour effet d'entraver d'une façon grave le fonctionnement de la commission scolaire.*

5-7.12 B) **Attributions et responsabilités**

a) *Le comité doit planifier les besoins de perfectionnement en fonction des besoins du milieu. Cette planification doit favoriser des études susceptibles d'aider ceux qui en auront profité, à oeuvrer dans des champs d'activités où il existera des postes, et d'éviter ainsi des surplus éventuels de personnel.*

b) *Il détermine les critères et les modalités d'application du plan et le contrôle. Il publicise ses politiques auprès du personnel.*

5-7.13 A) *Dans le cadre de l'application de 5-7.04, le comité est formé de deux (2) représentants de chacune des parties et les représentants du syndicat sont choisis par le syndicat de la façon suivante:*

- *Une (1) personne de la Basse Côte-Nord;*
- *Une (1) personne du Centre administratif de Sept-Iles.*

5-7.13 B) *Les rencontres du comité se tiennent à l'occasion de la présence à Sept-Iles, pour les besoins de la commission ou du syndicat, de la personne représentant la Basse Côte-Nord.*

6-11.00 VERSEMENT DE LA PAIE

6-11.02 R) *En attendant qu'il soit possible d'inclure le renseignement sur la paie, l'état de la caisse de crédit des jours de congés-maladie et des jours de vacances pourra être fourni à l'employé à la demande de celui-ci.*

6-11.02 S) *Toute déduction ou augmentation apparaissant sous le code "divers" doit être accompagnée d'une feuille explicative indiquant les raisons des changements effectués. Ces explications devront être données dans les deux langues lorsque la personne est d'expression anglaise.*

8-6.00 VETEMENTS ET UNIFORMES

Sur demande des employés de soutien des corps d'emploi suivants:

- *Secrétaire dont la tâche comporte de l'imprimerie et ou photocopie;*
- *Acheteur;*
- *Mécanicien;*
- *Concierge,*

la commission fournit un sarrau ou uniforme pour utilisation sur les lieux de travail, lorsqu'elle juge que la nature du travail peut en nécessiter le port. Toutefois, l'employé devra en assumer l'entretien.

Cette entente prend effet et commence à s'appliquer à partir de la date de sa signature.

En foi de quoi les parties ont signé à Sept-Iles le 27 mai 1983.

Lorrie Jourdan	
Yvon Dufresne	

Pour la commission scolaire

Pour le Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 8 1 4 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 20453-06

Date Signature: 83 04 22 | Réception: 83 05 03 | **Durée** Du: 83 04 22 Au: 85 12 31 | Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat de l'enseignement de la Région du Fer 638, Dequen Sept-Iles (DUPLESSIS) G4R 2P8 Att: M. Yves Guillemette, Prés.	☐ Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X7

Unité de négociation

Le décrêt du 11 décembre 1982 a été déposé le 17 décembre 1982 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'un mémoire d'entente pour arrangements locaux en vertu de l'article 9-5.00 pour modifier la clause 5-5.00 (promotion) et la clause 5-6.00 (dossier Personnel).

Région: 9-03 | Activité: 8021(10) | Affiliation: CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Henriette Garneau | Date: 83 08 02

HENRIETTE GARNEAU

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) RECHERCHE

5-5.04 En matière de promotion, la commission tient compte des aptitudes spécifiques requises pour occuper le poste à combler, des qualifications, de l'expérience et du milieu où le candidat aura à exercer son emploi.

5-5.05 L'enseignant promu à un poste supérieur reçoit la rémunération prévue pour ce poste, pour le temps où il l'occupe.

5-5.06 Vu que les clauses précédentes ne s'appliquent pas dans le cas d'un enseignant nommé pour remplir temporairement un poste de promotion, ce dernier réintègre lorsque cesse l'occupation de ce poste, le poste d'enseignant auquel il aurait droit en vertu de la présente convention s'il était demeuré en fonction d'enseignant.

5-5.07 Le défaut de demander une promotion ou le fait de la refuser n'affecte en rien la possibilité pour l'enseignant concerné de poser de nouveau sa candidature à toute promotion ultérieure et d'être promu.

5-5.08 La nomination d'un enseignant comme responsable se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

'83 MAI -3 9 06

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER

ET LA

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

En vertu de l'article 9-5.00 de la convention, le Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer et la Commission Scolaire du Littoral conviennent de ce qui suit concernant les articles 5-5.00 et 5-6.00 de ladite convention:

5-5.00 PROMOTION

5-5.01 Pour les fins du présent article, les postes suivants sont les postes de promotion: chef de groupe, responsable et conseiller pédagogique.

5-5.02 Dans tous les cas où la commission a l'intention de remplir un poste de promotion, elle procède de la façon déterminée dans les clauses qui suivent pour la nomination du titulaire de ce poste.

5-5.03 Durant l'année de travail des enseignants, la commission affiche, dans les écoles qu'elle administre, un avis contenant:

a) une description sommaire des caractéristiques particulières du poste et les avantages s'y rattachant;

b) une énumération des critères d'éligibilité et des exigences de la fonction;

c) une invitation à postuler par écrit ledit poste dans les délais spécifiques qui ne sont pas inférieurs à quinze (15) jours.

Durant les mois de juillet et août, un tel avis est posté à l'adresse de vacances indiquée avant son départ par tout enseignant à l'emploi de la commission qui était en service en juin précédent.

La commission fait parvenir une copie de cet avis au syndicat.

5-5.04 En matière de promotion, la commission tient compte des aptitudes spécifiques requises pour occuper le poste à combler, des qualifications, de l'expérience et du milieu où le candidat aura à exercer son emploi.

5-5.05 L'enseignant promu à un poste supérieur reçoit la rémunération prévue pour ce poste, pour le temps où il l'occupe.

5-5.06 Vu que les clauses précédentes ne s'appliquent pas dans le cas d'un enseignant nommé pour remplir temporairement un poste de promotion, ce dernier réintègre lorsque cesse l'occupation de ce poste, le poste d'enseignant auquel il aurait droit en vertu de la présente convention s'il était demeuré en fonction d'enseignant.

5-5.07 Le défaut de demander une promotion ou le fait de la refuser n'affecte en rien la possibilité pour l'enseignant concerné de poser de nouveau sa candidature à toute promotion ultérieure et d'être promu.

5-5.08 La nomination d'un enseignant comme responsable se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les mesures et sanctions disciplinaires autres que le renvoi et le non-rengagement.

5-6.02 Aux fins du présent article les mots "autorité compétente" signifient, l'administrateur, l'administrateur adjoint, le directeur du personnel ou le directeur d'école et les mots "délégué syndical" signifient le délégué syndical de l'école ou toute personne déléguée par le syndicat.

5-6.03 Tout enseignant convoqué en vue d'une mesure ou sanction disciplinaire a le droit d'être accompagné de son délégué syndical.

5-6.04 Toute mesure ou sanction disciplinaire doit émaner de l'autorité compétente et être consignée par écrit pour être versée au dossier personnel de l'enseignant.

5-6.05 A la seule fin d'en attester la connaissance, l'enseignant doit contresigner l'écrit concernant la mesure ou sanction disciplinaire. A défaut par lui de ce faire l'écrit lui est transmis par courrier recommandé et le récépissé postal équivaut à sa contresignature. Aucune contresignature ne peut avoir lieu en juillet ou en août.

5-6.06 L'écrit concernant une mesure ou sanction disciplinaire devient sans effet après dix (10) mois de sa contresignature et ne peut être invoqué comme écrit lors d'un arbitrage sauf s'il est suivi dans ce délai d'un autre écrit concernant une mesure ou sanction disciplinaire.

5-6.07 Le bien-fondé d'un écrit concernant une mesure ou sanction disciplinaire ne peut être contesté que dans les vingt (20) jours de sa contresignature et en procédant par voie de grief.

5-6.08 L'enseignant peut consulter son dossier personnel. Le syndicat peut aussi consulter le dossier personnel de l'enseignant s'il remet à la commission une autorisation écrite, incluant un télégramme de l'enseignant, à cet effet. Toute consultation de dossier personnel doit se tenir durant les heures normales de bureau.

5-6.09 La consultation du dossier personnel prévue à la clause 5-6.08 peut être celle, tant du dossier de l'enseignant au centre administratif de la commission à Sept-Iles que du dossier de l'enseignant au bureau du directeur de l'école.

5-6.10 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a déjà valablement fait avant la signature de la présente convention.

En foi de quoi les parties ont signé à Sept-Iles le 22 avril 83

Pour et au nom de la commission scolaire.

Pour et au nom du Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer.

Le présent arrangement entre en vigueur le 22 avril 1983 et s'applique pour la durée de la présente convention collective

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DU FER

ET LA

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

93 MAI -3 A 07

En vertu de l'article 9-5.00 de la convention, le Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer et la Commission Scolaire du Littoral conviennent de ce qui suit concernant les articles 5-5.00 et 5-6.00 de ladite convention:

5-5.00 PROMOTION

5-5.01 Pour les fins du présent article, les postes suivants sont les postes de promotion: chef de groupe, responsable et conseiller pédagogique.

5-5.02 Dans tous les cas où la commission a l'intention de remplir un poste de promotion, elle procède de la façon déterminée dans les clauses qui suivent pour la nomination du titulaire de ce poste.

5-5.03 Durant l'année de travail des enseignants, la commission affiche, dans les écoles qu'elle administre, un avis contenant:

a) une description sommaire des caractéristiques particulières du poste et les avantages s'y rattachant;

b) une énumération des critères d'éligibilité et des exigences de la fonction;

c) une invitation à postuler par écrit ledit poste dans les délais spécifiques qui ne sont pas inférieurs à quinze (15) jours.

Durant les mois de juillet et août, un tel avis est posté à l'adresse de vacances indiquée avant son départ par tout enseignant à l'emploi de la commission qui était en service en juin précédent.

La commission fait parvenir une copie de cet avis au syndicat.

5-5.04 En matière de promotion, la commission tient compte des aptitudes spécifiques requises pour occuper le poste à combler, des qualifications, de l'expérience et du milieu où le candidat aura à exercer son emploi.

5-5.05 L'enseignant promu à un poste supérieur reçoit la rémunération prévue pour ce poste, pour le temps où il l'occupe.

5-5.06 Vu que les clauses précédentes ne s'appliquent pas dans le cas d'un enseignant nommé pour remplir temporairement un poste de promotion, ce dernier réintègre lorsque cesse l'occupation de ce poste, le poste d'enseignant auquel il aurait droit en vertu de la présente convention s'il était demeuré en fonction d'enseignant.

5-5.07 Le défaut de demander une promotion ou le fait de la refuser n'affecte en rien la possibilité pour l'enseignant concerné de poser de nouveau sa candidature à toute promotion ultérieure et d'être promu.

5-5.08 La nomination d'un enseignant comme responsable se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les mesures et sanctions disciplinaires autres que le renvoi et le non-rengagement.

5-6.02 Aux fins du présent article les mots "autorité compétente" signifient, l'administrateur, l'administrateur adjoint, le directeur du personnel ou le directeur d'école et les mots "délégué syndical" signifient le délégué syndical de l'école ou toute personne déléguée par le syndicat.

5-6.03 Tout enseignant convoqué en vue d'une mesure ou sanction disciplinaire a le droit d'être accompagné de son délégué syndical.

5-6.04 Toute mesure ou sanction disciplinaire doit émaner de l'autorité compétente et être consignée par écrit pour être versée au dossier personnel de l'enseignant.

5-6.05 A la seule fin d'en attester la connaissance, l'enseignant doit contresigner l'écrit concernant la mesure ou sanction disciplinaire. A défaut par lui de ce faire l'écrit lui est transmis par courrier recommandé et le récépissé postal équivaut à sa contresignature. Aucune contresignature ne peut avoir lieu en juillet ou en août.

5-6.06 L'écrit concernant une mesure ou sanction disciplinaire devient sans effet après dix (10) mois de sa contresignature et ne peut être invoqué comme écrit lors d'un arbitrage sauf s'il est suivi dans ce délai d'un autre écrit concernant une mesure ou sanction disciplinaire.

5-6.07 Le bien-fondé d'un écrit concernant une mesure ou sanction disciplinaire ne peut être contesté que dans les vingt (20) jours de sa contresignature et en procédant par voie de grief.

5-6.08 L'enseignant peut consulter son dossier personnel. Le syndicat peut aussi consulter le dossier personnel de l'enseignant s'il remet à la commission une autorisation écrite, incluant un télégramme de l'enseignant, à cet effet. Toute consultation de dossier personnel doit se tenir durant les heures normales de bureau.

5-6.09 La consultation du dossier personnel prévue à la clause 5-6.08 peut être celle, tant du dossier de l'enseignant au centre administratif de la commission à Sept-Iles que du dossier de l'enseignant au bureau du directeur de l'école.

5-6.10 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a déjà valablement fait avant la signature de la présente convention.

En foi de quoi les parties ont signé à Sept-Iles le 22 avril 83

Pour et au nom de la commission scolaire.

Pour et au nom du Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer.

Le présent arrangement entre en vigueur le 22 avril 83 et s'applique pour la durée de la présente conv. coll.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 06 068

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[XX] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [XX] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20453-06
Date	Signature: 85-05-23 / Réception: 85-0605	**Durée**	Du: / Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[X] Déposant SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER 638, Dequen Sept-Iles, Cté Duplessis G4R 2P8 Att.: M. Réal Labrie	[ ] Déposant COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL 661, Rue Brochu Sept-Iles G4R 2X7
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 09-01 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, concernant amendement relatif au temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçon ainsi qu'aux activités à l'horaire des élèves.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Gérard Rémillard — Date: 85-06-06

Pour renseignements [XX] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

'85 JUN -5 13:54
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

1- **Le dernier alinéa de la clause 5-3.26 est remplaçé par le suivant:**

Pour les années 1984 et 1985, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25 et 5-3.26 est remplaçée par la date du 15 juin.

2- **La clause suivante est ajoutée après la clause 5-8.10:**

5-8.11 Pour les années 1984 et 1985, la date du 15 mai prévue à la clause 5-8.03 n'a pas à être respectée et les dates des premier et 30 juin prévues aux clauses 5-8.06 et 5-8.09 sont reportées respectivement au 15 juin et au 15 juillet.

3- **La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:**

a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes à compter de 1983-1984.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes à compter de 1983-1984.

4- **La deuxième page de l'annexe IX est remplaçée par celle ci-annexée.**

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		58 041		----------
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	----------
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	2 903	5,00	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	2 453	4,23	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 95%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 303	3,97	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 100%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 153	3,71	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

1985-05-06

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RÉNÉ LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

M. ROBERT TARINI, vice-président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

M. SERGE MALTAIS, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 23e jour du mois de mai 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

POUR LE SYNDICAT Enseignement de la Région du Fer

Réal Labbé

Michel Roy

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 01 353

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20453-06
Date	Signature: 85-06-11	Réception: 85-10-07	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 638, rue Dequen Sept-Iles, Qc G4R 2R5 Att: M. Réal Labrie	[ ] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X7
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 09-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au DECRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour modifications aux dispositions relatives aux mesures de résorption des enseignants.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Lorraine Dumais — Date: 86-01-28

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

69-0211 (1)

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

'85 001 -7 14:53
B.C.G.T.
QUÉBEC

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

1- **Le paragraphe B) de la clause 5-4.02 est modifié en insérant entre le 2e et le 3e alinéa, l'alinéa suivant:**

Cependant, dans les cas prévus à la section 5 de l'annexe XXXIV, la prime de séparation est équivalente au traitement annuel de l'enseignant au moment où il quitte la commission.

2- **La clause 5-4.07 est modifiée en y ajoutant la phrase suivante:**

Toutefois, la présente clause ne s'applique pas aux fins de la section 5 de l'annexe XXXIV.

3- **La section 1 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:**

E) La présente section s'applique mutatis mutandis à une préretraite étalée sur les deux (2) années scolaires 1985-1986 et 1986-1987.

4- **La section 2 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:**

Uniquement pour l'année scolaire 1985-1986, la prime de relocalisation de quatre douzième (4/12) du traitement annuel visée à la clause 5-4.03 est augmentée à huit douzième (8/12), et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

5- L'annexe XXXIV est modifiée par l'ajout de la section 5 suivante:

SECTION 5- Prime spéciale de séparation

La prime de séparation équivalente au traitement annuel et prévue au troisième alinéa du paragraphe B) de la clause 5-4.02 ne s'applique que si la démission de l'enseignant permanent est effective entre le 1er juillet et le 15 octobre 1985 et que si cette démission permet la résorption d'un enseignant en disponibilité au 30 juin 1985 qui est dans l'une des situations suivantes:

1° Immédiatement avant sa mise en disponibilité il était affecté à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 prévoyant l'enseignement des cours de formation professionnelle.

2° Il est à l'emploi d'une des commissions suivantes:

Commission scolaire régionale de la Baie des Chaleurs
Commission scolaire régionale du Golfe
Commission scolaire régionale du Lac Saint-Jean
Commission scolaire régionale Lapointe
Commission scolaire régionale Louis-Fréchette
Commission scolaire régionale de la Mauricie
Commission scolaire régionale de la Péninsule
Commission scolaire régionale Provencher
Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges

3° Il est à l'emploi et fait partie de la section anglaise d'une des commissions suivantes:

Commission des écoles catholiques de Montréal
Commission scolaire Chomedey de Laval
Commission scolaire régionale de Chambly
Commission scolaire Jérôme-Le-Royer
Commission scolaire régionale de l'Outaouais
Commission scolaire Sainte-Croix
Commission scolaire du Sault-Saint-Louis

4° Il est en disponibilité depuis au moins le 1er juillet 1982.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 31e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 11e jour du mois de ~~mai~~ juin 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER

REAL LABRIE, Président

FRANCINE REGNIER, Vice-présidente

69-0211 (1)

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 2 2 3 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20453-06
Date	Signature: 83-10-14 / Réception: 83-11-07	Durée: Du / Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 638, rue Dequen Sept-Iles, Cté Duplessis G4R 2P8 Att: M. Yves Guillemette	[ ] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X7

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00, pour modifier la clause: XXXX 5-3.24 critères et procédure d'affectation, de mutation et de réaffectation.

Région	09-03	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: [ ] 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pour Me T. | Date: 84-02-23

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

6. ~~Ancienneté:~~ ancienneté telle que définie à l'article 5-2.00 étant précisé qu'à ancienneté égale, l'enseignant ayant le moins d'ancienneté d'expérience est réputé le moins ancien qu'à ancienneté et années d'expérience égales, l'enseignant ayant le moins d'années de scolarité est réputé le moins ancien et qu'à ancienneté, années d'expérience et années de scolarité égales, la commission détermine l'enseignant réputé le moins ancien.

...2/

69-0211 (1)

ENTENTE

entre

La Commission Scolaire du Littoral

et

Le Syndicat de l'enseignement de la Région du Fer

La présente constitue les arrangements locaux en vertu de l'article 9-5.00 et de la clause 5-3.26 C des dispositions constituant la convention collective.

Les présents arrangements annulent et remplacent la clause 5-3.24 des dispositions constituant la convention collective.

Les clauses 5-3.21 à 5-3.23 du décret E I s'appliquent.

5-3.24 **CRITERES ET PROCEDURES D'AFFECTATION, DE MUTATION ET DE REAFFECTATION;**

A) Aux fins du présent article, les termes suivants ont la signification suivante:

1. **Ecole:** Tout établissement dans lequel la commission organise de l'enseignement;
2. **Affectation:** Assignation d'un poste à un champ dans une école donnée;
3. **Réaffectation:** passage d'un champ où il y a excédent d'effectifs enseignant prévu à un autre champ où il y a un manque d'effectifs enseignans prévu;
4. **Champ:** Champ d'enseignement tel que prévu à la clause 5-3.14;
5. **Capacité:** Tel que défini à la clause 5-3.19;
6. **Ancienneté:** ancienneté telle que définie à l'article 5-2.00 étant précisé qu'à ancienneté égale, l'enseignant ayant le moins d'ancienneté d'expérience est réputé le moins ancien qu'à ancienneté et années d'expérience égales, l'enseignant ayant le moins d'années de scolarité est réputé le moins ancien et qu'à ancienneté, années d'expérience et années de scolarité égales, la commission détermine l'enseignant réputé le moins ancien.

...2/

B) <u>Réaffectation pour fins de sécurité d'emploi:</u>

Au plus tard le ler mai, la commission expédie au syndicat les renseignements suivants pour chaque champ:

1. La liste des enseignants ayant demandé un congé avec ou sans solde pour l'année scolaire suivante;
2. La liste des enseignants qui ont déjà signifié leur intention de ne pas renouveler leur engagement pour l'année scolaire suivante;
3. Le nombre de postes à temps plein que la commission prévoit maintenir par village pour l'année scolaire suivante.
4. La liste des enseignants en disponibilité ou susceptiblesde l'être.
5. La liste des enseignants en excédent d'effectif ou susceptible de l'être.

C) Avant le ler mai, la commission établit le nombre total d'enseignants prévu pour chacun des champs pour le 30 septembre suivant.

D) Si la commission prévoit un excédent d'effectifs enseignants dans un champ et un manque d'effectifs enseignants dans un autre champ, elle réaffecte au champ où il y a manque, l'enseignant du champ où il y a excédent qui a le moins d'ancienneté parmi ceux qui ont la capacité d'enseigner à ce champ sous réserve de la clause 5-3.19 et 5-3.07.

E) Cette réaffectation doit être faite par écrit expédié à l'enseignant visé avant le ler mai.

F) La réaffectation est accordée à l'enseignant qui en fait la demande s'il y a un poste vacant. Si plus d'un enseignant ont fait une telle demande, la réaffectationest accordée par ancienneté. Si aucun enseignant n'a fait de demande de réaffectation, la commission peut réaffecter d'office l'enseignant en excédent d'effectif le moins ancien, ler: du même champ, 2e l'enseignant d'un autre champ.

L'application du paragraphe précédent se fait sous réserve des clauses 5-3.07 et 5-3.19.

...3/

G) La commission établit le nombre de postes prévus par champ pour chaque école pour le 30 septembre suivant et détermine le nombre de postes vacants dans l'école, de même que le nom de tout enseignant excédentaire dans l'école.

la commission fait connaître ses prévisions par l'affichage dans chaque école avant le ler mai d'une liste:

a) des postes vacants spécifiant le champ et l'école où il y a vacance prévue;

b) des postes excédentaires spécifiant le champ et l'école où il y a excécent, de même que le nom de chaque enseignant excédentaire.

H) L'enseignant excédentaire est celui qui dans l'école est affecté à un champ où il y a excédent prévu d'effectifs enseignants et qui a le moins d'ancienneté parmi ceux de l'école qui sont affectés au même champ que lui.

I) L'enseignant en congé avec ou sans solde qui a avisé de son retour en service à la commission pour l'année scolaire suivante est réputé affecté à l'école et au champ où il était affecté au moment de son départ.

J) L'enseignant excédentaire intéressé par un poste vacant en fait parvenir la demande écrite à la commission avant le 10 mai.

K) La commisison lui accorde le poste demandé s'il a la capacité d'y enseigner. Cependant si plus d'un enseigant excédentaire ont formulé telle demande, la commission accordele poste à celui qui a le plus d'ancienneté parmi ceux qui ont la capacité d'y enseigner.

L) Tout autre enseignant intéressé par un poste vacant en fait parvenir la demande écrite à la commission avant le 10 mai. Il peut aussi avant cette date indiquer à la commission ses préférences quant aux écoles dans lesquelles il désirerait être affecté, quant aux niveaux auxquels il souhaiterait enseigner et quant aux postes qu'il s'estime capable de remplir.

...4/

M) Lorsque la commission affecte un enseignant dans un poste vacant, elle procède par ordre d'ancienneté à l'intérieur des catégories suivantes:

- à l'enseignant en surplus d'affectation;
- à l'enseignant en excédent d'effectif;
- à l'enseignant en disponibilité.

Si aucun enseignant ne peut être affecté selon le paragraphe précédent, la commission offre ce poste à l'enseignant qui a fait une demande de mutation volontaire.

N) Avant le 15 juin, la commission détermine l'affectation de chacun de ses enseignants dans ses écoles pour le 30 septembre suivant et l'en informe avant cette date. Cette affectation est communiquée verbalement ou par affichage à l'enseignant qui ne change pas d'école; elle est communiquée par écrit à l'enseignant qui change d'école.

Cependant, si un poste devient vacant entre le 15 juin et le 20 août dans l'école d'origine d'un enseignant excédentaire affecté à une école différente, la commission doit offrir ce poste à tel enseignant excédentaire qui a le plus d'ancienneté parmi ceux qui ont la capacité d'y enseigner. Cette offre doit être faite par écrit expédié à l'adresse indiquée par l'enseignant. A défaut de réception d'une acceptation écrite de cette offre dans les dix (10) jours de son expédition, cet enseignant garde l'affectation reçue selon le paragraphe précédent. Il est entendu, cependant, que la commission n'offrira pas ce poste à l'enseignant pendant le mois de juillet.

Les dates et délais apparaissant au présent arrangement peuvent être modifiées après entente entre les parties sur simple échange de correspondance manifestant l'accord réciproque.

La présente prend effet et commence à s'appliquer à compter du 16 octobre 1983 et ne peut avoir pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant cette date.

En foi de quoi les parties ont signé à Sept-Iles le 14 octobre 1983.

	Arlette Thibault
Pour et au nom de la Commission	**Pour et au nom du Syndicat**

C.C.S.T.
QUÉBEC
93 NOV -7 11:38

ENTENTE

entre

La Commission Scolaire du Littoral

et

Le Syndicat de l'enseignement de la Région du Fer

La présente constitue les arrangements locaux en vertu de l'article 9-5.00 et de la clause 5-3.26 C des dispositions constituant la convention collective.

Les présents arrangements annulent et remplacent la clause 5-3.24 des dispositions constituant la convention collective.

Les clauses 5-3.21 à 5-3.23 du décret E I s'appliquent.

5-3.24 **CRITERES ET PROCEDURES D'AFFECTATION, DE MUTATION ET DE REAFFECTATION;**

A) Aux fins du présent article, les termes suivants ont la signification suivante:

1. **Ecole:** Tout établissement dans lequel la commission organise de l'enseignement;
2. **Affectation:** Assignation d'un poste à un champ dans une école donnée;
3. **Réaffectation:** passage d'un champ où il y a excédent d'effectifs enseignant prévu à un autre champ où il y a un manque d'effectifs enseignans prévu;
4. **Champ:** Champ d'enseignement tel que prévu à la clause 5-3.14;
5. **Capacité:** Tel que défini à la clause 5-3.19;
6. **Ancienneté:** ancienneté telle que définie à l'article 5-2.00 étant précisé qu'à ancienneté égale, l'enseignant ayant le moins d'ancienneté d'expérience est réputé le moins ancien qu'à ancienneté et années d'expérience égales, l'enseignant ayant le moins d'années de scolarité est réputé le moins ancien et qu'à ancienneté, années d'expérience et années de scolarité égales, la commission détermine l'enseignant réputé le moins ancien.

...2/

B) <u>Réaffectation pour fins de sécurité d'emploi:</u>

Au plus tard le ler mai, la commission expédie au syndicat les renseignements suivants pour chaque champ:

1. La liste des enseignants ayant demandé un congé avec ou sans solde pour l'année scolaire suivante;
2. La liste des enseignants qui ont déjà signifié leur intention de ne pas renouveler leur engagement pour l'année scolaire suivante;
3. Le nombre de postes à temps plein que la commission prévoit maintenir par village pour l'année scolaire suivante.
4. La liste des enseignants en disponibilité ou susceptiblesde l'être.
5. La liste des enseignants en excédent d'effectif ou susceptible de l'être.

C) Avant le ler mai, la commission établit le nombre total d'enseignants prévu pour chacun des champs pour le 30 septembre suivant.

D) Si la commission prévoit un excédent d'effectifs enseignants dans un champ et un manque d'effectifs enseignants dans un autre champ, elle réaffecte au champ où il y a manque, l'enseignant du champ où il y a excédent qui a le moins d'ancienneté parmi ceux qui ont la capacité d'enseigner à ce champ sous réserve de la clause 5-3.19 et 5-3.07.

E) Cette réaffectation doit être faite par écrit expédié à l'enseignant visé avant le ler mai.

F) La réaffectation est accordée à l'enseignant qui en fait la demande s'il y a un poste vacant. Si plus d'un enseignant ont fait une telle demande, la réaffectationest accordée par ancienneté. Si aucun enseignant n'a fait de demande de réaffectation, la commission peut réaffecter d'office l'enseignant en excédent d'effectif le moins ancien, ler: du même champ, 2e l'enseignant d'un autre champ.

L'application du paragraphe précédent se fait sous réserve des clauses 5-3.07 et 5-3.19.

...3/

G) La commission établit le nombre de postes prévus par champ pour chaque école pour le 30 septembre suivant et détermine le nombre de postes vacants dans l'école, de même que le nom de tout enseignant excédentaire dans l'école.

la commission fait connaître ses prévisions par l'affichage dans chaque école avant le ler mai d'une liste:

a) des postes vacants spécifiant le champ et l'école où il y a vacance prévue;

b) des postes excédentaires spécifiant le champ et l'école où il y a excécent, de même que le nom de chaque enseignant excédentaire.

H) L'enseignant excédentaire est celui qui dans l'école est affecté à un champ où il y a excédent prévu d'effectifs enseignants et qui a le moins d'ancienneté parmi ceux de l'école qui sont affectés au même champ que lui.

I) L'enseignant en congé avec ou sans solde qui a avisé de son retour en service à la commission pour l'année scolaire suivante est réputé affecté à l'école et au champ où il était affecté au moment de son départ.

J) L'enseignant excédentaire intéressé par un poste vacant en fait parvenir la demande écrite à la commission avant le 10 mai.

K) La commisison lui accorde le poste demandé s'il a la capacité d'y enseigner. Cependant si plus d'un enseigant excédentaire ont formulé telle demande, la commission accordele poste à celui qui a le plus d'ancienneté parmi ceux qui ont la capacité d'y enseigner.

L) Tout autre enseignant intéressé par un poste vacant en fait parvenir la demande écrite à la commission avant le 10 mai. Il peut aussi avant cette date indiquer à la commission ses préférences quant aux écoles dans lesquelles il désirerait être affecté, quant aux niveaux auxquels il souhaiterait enseigner et quant aux postes qu'il s'estime capable de remplir.

...4/

M) Lorsque la commission affecte un enseignant dans un poste vacant, elle procède par ordre d'ancienneté à l'intérieur des catégories suivantes:

- à l'enseignant en surplus d'affectation;
- à l'enseignant en excédent d'effectif;
- à l'enseignant en disponibilité.

Si aucun enseignant ne peut être affecté selon le paragraphe précédent, la commission offre ce poste à l'enseignant qui a fait une demande de mutation volontaire.

N) Avant le 15 juin, la commission détermine l'affectation de chacun de ses enseignants dans ses écoles pour le 30 septembre suivant et l'en informe avant cette date. Cette affectation est communiquée verbalement ou par affichage à l'enseignant qui ne change pas d'école; elle est communiquée par écrit à l'enseignant qui change d'école.

Cependant, si un poste devient vacant entre le 15 juin et le 20 août dans l'école d'origine d'un enseignant excédentaire affecté à une école différente, la commission doit offrir ce poste à tel enseignant excédentaire qui a le plus d'ancienneté parmi ceux qui ont la capacité d'y enseigner. Cette offre doit être faite par écrit expédié à l'adresse indiquée par l'enseignant. A défaut de réception d'une acceptation écrite de cette offre dans les dix (10) jours de son expédition, cet enseignant garde l'affectation reçue selon le paragraphe précédent. Il est entendu, cependant, que la commission n'offrira pas ce poste à l'enseignant pendant le mois de juillet.

Les dates et délais apparaissant au présent arrangement peuvent être modifiées après entente entre les parties sur simple échange de correspondance manifestant l'accord réciproque.

La présente prend effet et commence à s'appliquer à compter du 16 octobre 1983 et ne peut avoir pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant cette date.

En foi de quoi les parties ont signé à Sept-Iles le 14 octobre 1983.

Pour et au nom de la Commission	**Pour et au nom du Syndicat**

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 3 2 5 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20453-06
Date	Signature: 84-02-27 / Reception: 84-03-16	Durée: Du	Au: 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 638, rue Dequen Sept-Iles, Cté Duplessis, Qc G4R 2P8 Att: M. Réal Labrie	[ ] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X7

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier les clauses 5-4.04 et 5-4.06 - congé sabbatique à traitement différé. Aussi l'article 11-15.00 est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII.

Région	Activité	Affiliation
09-03	8021-10	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[X] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Denis Denault — Date: 84-03-26

...ents [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

RECHERCHE

69-0211 (1)

'84 MAR 16 13:44

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-4.04 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

II. La clause 5-4.06 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

III. L'article 11-15.00 desdites dispositions est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII à l'énumération y déjà prévue.

IV. Les annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII sont ajoutées auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXIX

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à la clause 5-4.04, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

   Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

   Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

   a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;

   b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;

   c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

   Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

   (Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe)

   Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

   a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;

   b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis.

---

* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-rengagement de l'enseignant

Advenant le non-rengagement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivantes:

a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;

b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalidité

a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;

b) l'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Échéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

ANNEXE XXX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.

3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.

4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.

5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE XXXI

L'ALLOCATION DE REPLACEMENT

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public ou parapublic de bénéficier d'une allocation de replacement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de replacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement.

L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées.

1. L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de replacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

   Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de replacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

   Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

2. A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe II des dispositions constituant des conventions collectives, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant.

3. La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant, une allocation de replacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

   Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

4. L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de replacement prévu à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXII, si un enseignant qui a choisit de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de la clause 5-4.02, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,
ce 27 ième jour du mois de janvier 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. Roger CARRETTE, président

M. Georges-Noël FORTIN, vice-président

M. William J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. Robert BISAILLON, président de la Commission des enseignantes et enseignants des commissions scolaires

M. Denis LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles,
ce 27 ième jour du mois de février 1984

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Littoral

POUR LE SYNDICAT Ens Reg. du Fer

Réal Labrie

Michel Roy

20453-06

'84 MAR 16 13:44

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-4.04 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

II. La clause 5-4.06 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

III. L'article 11-15.00 desdites dispositions est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII à l'énumération y déjà prévue.

IV. Les annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII sont ajoutées auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXIX

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à la clause 5-4.04, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;

b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;

c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe)

Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;

b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis.

---

* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-rengagement de l'enseignant

Advenant le non-rengagement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivantes:

a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;

b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalidité

a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;

b) l'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Échéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

ANNEXE XXX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.

3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.

4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.

5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE XXXI

L'ALLOCATION DE REPLACEMENT

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public ou parapublic de bénéficier d'une allocation de replacement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de replacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement.

L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées.

1. L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de replacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

   Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de replacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

   Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

2. A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe II des dispositions constituant des conventions collectives, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant.

3. La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant, une allocation de replacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

   Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

4. L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de replacement prévu à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXII, si un enseignant qui a choisit de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de la clause 5-4.02, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

ANNEXE XXXII

RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RÉSORPTION

A) Dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance à un grief concernant l'application ou l'interprétation d'une des dispositions prévues aux annexes XXIX, XXX et XXXI, le syndicat en avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission.

B) Dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution.

C) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, le syndicat peut, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief par la commission, soumettre le grief à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère à même les membres patronaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

1 représentant nommé par la Centrale à même les membres syndicaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat qui veut soumettre ce grief à l'arbitrage doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du comité.

---

(1) Lire cent vingt (120) jours pour les commissions scolaires Nouveau-Québec et Littoral

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à QUÉBEC,
ce 27 ième jour du mois de janvier 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. Roger CARRETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. Robert BISAILLON, président de la Commission des enseignantes et enseignants des commissions scolaires

M. Georges-Noël FORTIN, vice-président

M. William J. SMITH, porte-parole

M. Denis LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles,
ce 27 ième jour du mois de février 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE du Littoral

Maud Leyvestre adm.

POUR LE SYNDICAT ERS Région du 7ER

Réal Labrie

Michel Roy

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 2 2 2 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 2[X] Entente S [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20453-10
Date	Signature: 83-12-13	Réception: 84-02-13	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 638, rue Dequen Sept-Iles, Qc G4R 2R5 Att: M. Yves Guillemette	[ ] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X8

Unité de négociation

1) Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 2-2.04, pour modifier la clause: 7-3.14, F) congé sabbatique à traitement différé; G) retraite anticipée.
2) Entente RE: Mad. Danielle Proulx, signée le 84-02-07.

Région	09-03	**Activité**	8021-10	**Affiliation**	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: [illegible] Date: 84-02-23

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

A Sept-Iles, le 17 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Mary Roberts
Benoit Boudreault
Nina Dupuis
Rachel Thériault
Blandine Maheux
Delia Mazerolle
Yann Dontigny

LP

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

'84 FEV 13 13:31

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART, CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART, CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

A Sept-Îles, le 17 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Maud Roberts
Benoit Boudreault
Mona Dupuis
Rachel Thériault
Blandine Marcoux
Délia Mazerolles
Yvon Dontigny

Les parties conviennent ce qui suit:

- De modifier la clause 7-3.14 en ajoutant les paragraphes F) et G) suivants:

7-3.14 F) Congé sabbatique à traitement différé

La commission peut accorder un congé sabbatique a traitement différé à un employé régulier permanent non en disponibilité en tenant compte des modalités suivantes:

1° ce congé sabbatique à traitement différé doit permettre l'utilisation d'un employé en disponibilité;

2° ce congé a pour effet de permettre à un employé régulier permanent de bénéficier de son traitement de un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une des années étant prise en congé;

3° l'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission;

4° la commission et l'employé signent, le cas échéant, le contrat prévu à l'annexe XVI.

7-3.14 G) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre d'employés en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un employé régulier permanent en tenant compte des modalités suivantes:

1° cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;

2° cette mesure a pour effet de permettre à l'employé régulier permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de trois (3) ans;

3° durant cette période de trois (3) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;

4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission;

- De modifier le texte des dispositions constituant des conventions collectives en ajoutant l'annexe XVI suivante:

A Sept-Îles, le 17 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Maud Roberts
Benoit Boudreault
Nina Dupuis
Rachel Thériault
Blandine Marcoux
Delia Mazerolle
Yvon Dontigny

ANNEXE XVI

CONGE SABBATIQUE
SE-08

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

CI-APRES APPELEE LA COMMISSION

ET

NOM: _____ PRENOM: _____

ADRESSE: _____

CI-APRES APPELE L'EMPLOYE

A Sept-Iles, le 17 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Maud Roberts
Benoit Bouchard
Mona Dupuis
Rachel Thériault
Blandine Marcoux
Delia Mazerolle
Yvon Dontigny

OBJET: Congé sabbatique à traitement différé.

I- Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

Il peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux articles V à XI des présentes.

II- Durée du congé sabbatique

Le congé sabbatique est d'une (1) année, soit du _____ au _____.

Au retour du congé, l'employé reprend son poste. Si son poste a été aboli ou s'il a été déplacé conformément à la convention collective, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

III- Traitement

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, l'employé reçoit _____% du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est indiqué à l'annexe I- des présentes.)

IV- Avantages

a) Pendant chacune des années du présent contrat, l'employé bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- Assurance-vie;
- Assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- Accumulation des congés-maladie monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel il a droit en vertu de l'article III- ci-haut;
- Accumulation de l'ancienneté;
- Accumulation de l'expérience.

A Sept-Iles, le 17 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Mary Roberts
Benoit Bouchard
Nina Dupuis
Rachel Thériault
Blandine Maheux
Delia Mazerolles
Yvon Dontigny

b) Pendant le congé sabbatique, l'employé n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du présent contrat, il a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III-.

c) Aux fins des vacances, le congé sabbatique constitue du service actif. Il est entendu que, pendant la durée du contrat, y compris pendant le congé sabbatique, les vacances sont rémunérées au pourcentage de traitement prévu à l'article III- des présentes.

d) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur.

e) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, l'employé a droit à tous les autres bénéfices de sa convention collective qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent contrat.

V- Retraite, désistement ou démission de l'employé

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'employé. le présent contrat prend fin à la date de l'évènement, aux conditions ci-après décrites.

A) L'employé a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop).

L'employé rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'annexe II- des présentes, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat.

B) L'employé n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé).

---

* La commission et l'employé peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

A Sept-Iles, le 17 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Maud Roberts

Benoit Boudreault

Mona Dupuis

Rachel Thériault

Blandine Maheux

Delia Mazerolle

Yvon Montagny

La commission rembourse à l'employé, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable s'il n'avait pas signé ledit contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt.

C) Le congé sabbatique est en cours.

Le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par l'employé durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'employé en application du présent contrat (article III-). Si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'employé; si le solde obtenu est positif, l'employé rembourse ce solde à la commission.

VI- Congédiement de l'employé

Advenant le congédiement de l'employé, le présent contrat prend fin à la date effective de l'évènement. Les conditions prévues aux paragraphes A), B) ou C) de l'article V- s'appliquent alors.

VII- Congé sans traitement

Pendant la durée du présent contrat, l'employé n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis.

VIII- Mise en disponibilité de l'employé

Dans le cas où l'employé est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date effective de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

A Sept-Îles, le 17 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Maud Roberts
Benoît Bouchard
Mona Dupuis
Rachel Thériault
Blandine Marceau
Délia Mazerolle
Yvon Dontigny

IX- Décès de l'employé

Advenant le décès de l'employé pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date de l'évènement et les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

X- Invalidité

A) L'employé reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article III- du présent contrat.

B) L'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, l'employé choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à un autre moment où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe B) de l'article V-.

C) L'invalidité dure plus de deux (2) ans.

A la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

XI- Congé de maternité (20 semaines) et congé d'adoption (10 semaines)

A) Le congé survient en cours du congé sabbatique.

Le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

A Sept-Îles, le 17 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Maud Roberts

Benoit Boudreault

Mona Dupuis

Rachel Thériault

Blandine Marcoux

Delia Mazerolle

Yvon Dontigny

La commission rembourse à l'employé, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable s'il n'avait pas signé ledit contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt.

C) Le congé sabbatique est en cours.

Le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par l'employé durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'employé en application du présent contrat (article III-). Si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'employé; si le solde obtenu est positif, l'employé rembourse ce solde à la commission.

VI- Congédiement de l'employé

Advenant le congédiement de l'employé, le présent contrat prend fin à la date effective de l'évènement. Les conditions prévues aux paragraphes A), B) ou C) de l'article V- s'appliquent alors.

VII- Congé sans traitement

Pendant la durée du présent contrat, l'employé n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis.

VIII- Mise en disponibilité de l'employé

Dans le cas où l'employé est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date effective de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Maud Roberts

Benoit Bouchard

Nina Dupuis

Rachel Thériault

Blandine Maheux

Delia Mazerolles

Yvon Dontigny

B) Le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique.

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

C) Le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, l'employé choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à un autre moment;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe B) de l'article V-).

A Sept-Îles, le 17 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Maud Roberts

Benoît Bouchard

Mona Dupuis

Rachel Thériault

Blandine Morneau

Delia Mazerolle

Yvon Dontigny

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e jour du mois de _____ 198__.

_____ _____

Pour la commission scolaire L'employé

C.C.: Syndicat.

A Sept-Iles, le 17 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Maud Roberts

Benoit Bouchard

Nina Dupuis

Rachel Thériault

Blandine Marcoux

Delia Mazerolle

Yvon Dontigny

ANNEXE I

POURCENTAGES

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingts (80) p. cent du traitement.

A Sept-Îles, le 17 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Maud Roberts

Benoît Bouchard

Mona Dupuis

Rachel Thériault

Blandine Marceau

Délia Mazerolle

Yvon Dontigny

ANNEXE II

REMBOURSEMENT

A) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

B) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

C) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

D) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

A Sept-Îles, le 17 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Maud Roberts

Benoit Boudreault

Nina Dupuis

Rachel Thériault

Blandine Marceau

Délia Mazerolle

Yann Dontigny

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 8e jour du mois novembre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ROGER CARETTE, président

GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

GILLES FILION, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

Mme SOLANGE PRONOVOST, présidente de la Fédération

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles, le 13 décembre 1983.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER.

Yves Guillemette, Président

Louise Joncas, secrétaire.

A Sept-Iles, le 17 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Mona Dupuis

Rachel Théberge

Blandine Marenus

Delia Mazerolle

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DU FER

ET

MADEMOISELLE DANIELLE PROULX

'84 FEV 13 13:27

Dans le cadre de la clause 1-2.11 du décret S3, la commission et le syndicat conviennent que:

La période d'embauche en tant que secrétaire de Mlle Danielle Proulx, initialement prévue du 31 octobre 1983 au 27 **janvier** 1984, soit prolongée du 28 janvier 1984 au 27 avril 1984 inclusivement, en raison d'un surcroît temporaire de travail.

En foi de quoi les parties ont signé à SEPT-ILES, le 7 jour de février 1984.

Pour la commission

Pour le syndicat

Danielle Proulx
Danielle Proulx

A Sept-Iles, le 17 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Maud Roberts
Benoit Boudreault
Mona Dupuis
Rachel Thériault
Blandine Marcoux
Delia Mazerolle
Yann Dontigny

ENTENTE INDIVIDUELLE

ENTRE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 10 038

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20453-10	
Date	Signature: 84-09-17	Réception: 84-09-27	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer** **638, rue Dequen** **Sept-Iles, Qc** **G4R 2R5** **Att: M. Réal Labrie**	[ ] Déposant **Commission Scolaire du Littoral** **661, rue Brochu** **Sept-Iles, Qc** **G4R 2X8**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 09-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 2-2.03, concernant Horaire applicable aux Centres administratifs de Sept-Iles et de Chevery.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Denis — Date: 84-10-03

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

clause 8-3.04 des Dispositions constituant des Conventions collectives.

La présente commence à s'appliquer le 17 septembre 1984, elle peut avoir un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur et continuera de s'appliquer pour la durée des Dispositions constituant des Conventions collectives.

En foi de quoi les parties ont signées

A Sept-Iles, le 17 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Maud Roberts
Benoit Boudreault
Nina Dupuis
Rachel Théberge
Blandine Maheux
Delia Mazerolle
Yann Dontigny

ENTENTE INDIVIDUELLE

ENTRE

LES EMPLOYES DES CENTRES ADMINISTRATIFS

DE SEPT-ILES ET DE CHEVERY

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

'84 SEP 27 14:43
B.C.G.T.
QUÉBEC

Par la présente, en vertu de la clause 2-2.03 des Dispositions constituant des conventions collectives applicables au personnel de soutien CEQ, les parties conviennent que l'horaire applicable aux Centres administratifs de Sept-Iles et de Chevery est le suivant et ce malgré toutes autres dispositions à l'effet contraire prévues autrement par la convention ou la loi:

1- Du lundi au jeudi inclusivement, les heures de travail seraient de 8h.00 à 12h.00 avec pause-café de 15 minutes à 10h.00 et de 13h.00 à 16h.45 avec pause-café de 15 minutes à 16h.30.

2- Le vendredi matin, les heures de travail seraient de 8h.00 à 12h.00 avec pause-café de 15 minutes à 10h.00.

3- Cette répartition des heures de travail signifie que les employés termineront à 16h.30, du lundi au jeudi inclusivement, sans perte de traitement.

4- Tout travail effectué entre 16h.30 et 16h.45 sera payé au taux du temps supplémentaire prévu à la clause 8-3.04 des Dispositions constituant des Conventions collectives.

La présente commence à s'appliquer le 17 septembre 1984, elle peut avoir un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur et continuera de s'appliquer pour la durée des Dispositions constituant des Conventions collectives.

En foi de quoi les parties ont signées

A Sept-Iles, le 17 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

LES EMPLOYES

Maud Roberts

Benoit Boudreault

Mona Dupuis

Rachel Thériault

Blandine Maheux

Delia Mazerolle

Yvon Dontigny

Entente suite....

A Chevery le 19 septembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

EMPLOYES

Pour le Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer

A Sept-Iles, le 12 septembre 1984.

REAL LABRIE, Président

MICHEL ROY, Trésorier

'84 SEP 27 14:45
B.C.S.T.
QUEBEC

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 831137 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet: [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 20453-06

Date — Signature: 83-04-23 — Réception: 83-07-05

Durée — Du: — Au: —

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 638, rue Dequen Sept-Iles, Cté Duplessis G4R 2P8 Att: M. Yves Guillemette	[ ] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X7

Unité de négociation

Arrangements local au sens de l'article 9-5.00 et de la clause 5-3.27 (répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école).

Région: 09-01 — Activité: 8023 (10) — Affiliation: CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: — Date: 83-11-21

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

cole relativement à la répartition de ces fonctions et responsabilités des enseignants de son école pour l'année scolaire en cours.

D) Après consultation en vertu du paragraphe précédent, le directeur décide de la répartition de ces fonctions et responsabilités des enseignants du village concerné dans les cinq (5) jours suivant la réunion.

E) Par la suite, le directeur ne peut changer la répartition de ces fonctions et responsabilités des enseignants de son école, à moins qu'il n'y ait un changement quelconque parmi les enseignants de l'école ou à moins que la majorité des enseignants de l'école n'y consente, et après consultation.

...2/

Texte de l'accord signé le 14 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec)

B.C.G.T.
QUÉBEC

ENTENTE
entre
La Commission Scolaire du Littoral
et
Le Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 83 JUL -5 14:52

La présente constitue un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 et de la clause 5-3.27 des dispositions constituant la convention collective.

La présente annule et remplace la clause 5-3.27 des dispositions constituant la convention collective.

5-3.27: ***Répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école.***

1- REGLES GENERALES

A) En autant que faire se peut, dans la distribution des fonctions et responsabilités, on devra faire en sorte que les enseignants d'un même niveau se voient attribuer une charge d'enseignement équitable.

B) Les activités d'encadrement ne sont instaurées par le directeur qu'après consultation de l'assemblée des enseignants.

C) Au début de l'année de travail, la direction de l'école remet à l'enseignant son horaire de travail et la description des groupes sous sa responsabilité.

II- PROCEDURE

A) Avant le 1er juin, le directeur, en se basant sur le principe qu'en général un enseignant conserve une tâche semblable à celle qu'il détenait l'année précédente, après consultation des enseignants, répartit les tâches. Si la majorité de ces enseignants accepte cette répartition, elle s'applique. S'il y a désaccord, le directeur, après une nouvelle consultation, détermine la répartition des tâches.

B) Avant le 20 juin, le directeur décide d'une façon provisoire de la répartition de ces fonctions et responsabilités des enseignants de son école pour l'année scolaire suivante à la lumière des données recueillies lors de ces consultations et en avise l'enseignant par écrit.

C) Avant le 15 septembre, le directeur doit également consulter au cours d'une réunion convoquée à cette fin les enseignants de son école relativement à la répartition de ces fonctions et responsabilités des enseignants de son école pour l'année scolaire en cours.

D) Après consultation en vertu du paragraphe précédent, le directeur décide de la répartition de ces fonctions et responsabilités des enseignants du village concerné dans les cinq (5) jours suivant la réunion.

E) Par la suite, le directeur ne peut changer la répartition de ces fonctions et responsabilités des enseignants de son école, à moins qu'il n'y ait un changement quelconque parmi les enseignants de l'école ou à moins que la majorité des enseignants de l'école n'y consente, et après consultation.

...2/

Texte de l'accord signé le 14 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec)

F) *En assumant ses responsabilités prévues à la présente clause, le directeur tient compte de l'ancienneté, des qualifications et préférences de ses enseignants, de même que des besoins et caractéristiques de son école, et de ses classes et des exigences des postes à combler.*

G) *Si un enseignant formule une plainte ou loge un grief concernant l'application de la présente clause, la commission et le syndicat conviennent d'étudier le cas au C.P.P.. Ceci ne peut être considéré comme une étape de la procédure de grief.*

H) *Sauf entente à l'effet contraire et conformément à la possibilité prévue à l'entente nationale, la commission et le syndicat conviennent que les griefs individuels relatifs à l'application du présent article sont référés à l'arbitrage sommaire.*

Le présent arrangement entre en vigueur le 25 avril 1983.

En foi de quoi les parties ont signé à Sept-Iles le 23 avril 1983.

Pour et au nom de la Commission Scolaire du Littoral.

Pour et au nom du Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer.

Texte de l'accord signé le 14 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec)

ENTENTE

entre

La Commission Scolaire du Littoral

et

Le Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer

La présente constitue les arrangements locaux en vertu de l'article 9-5.00 et de la clause 5-3.26 B des dispositions constituant la convention collective.

Les présents arrangements annulent et remplacent la clause 5-3.24 des dispositions constituant la convention collective.

Les parties conviennent de se rencontrer dans le but de convenir d'arrangements locaux en vertu de la clause 5-3.26 C sur la détermination des excédents d'effectifs (5-3.21 à 5-3.23) en vue de l'affectation pour les années scolaires 1984-85 et suivantes.

Les présents arrangement entrent en vigueur le 25 avril 1983 et s'appliquent pour la durée de la convention en vertu de la clause 5-3.26 C sous réserve cependant des corrections rendues nécessaires suite à l'application du paragraphe précédent.

5-3.24 CRITERES ET PROCEDURES D'AFFECTATION, DE MUTATION ET DE REAFFECTATION:

A) *Aux fins du présent article, les termes suivants ont la signification suivante:*

1. ***Ecole:*** *tout établissement dans lequel la commission organise de l'enseignement;*
2. ***Affectation:*** *assignation d'un poste à un champ dans une école donnée;*
3. ***Réaffectation:*** *passage d'un champ où il y a excédent d'effectifs enseignant prévu à un autre champ où il y a un manque d'effectifs enseignants prévu;*
4. ***Champ:*** *champ d'enseignement tel que prévu à la clause 5-3.14;*
5. ***Capacité:*** *Tel que défini à la clause 5-3.19;*
6. ***Ancienneté:*** *ancienneté telle que définie à l'article 5-2.00 étant précisé qu'à ancienneté égale, l'enseignant ayant le moins d'ancienneté d'expérience est réputé le moins ancien qu'à ancienneté et années d'expérience égales, l'enseignant ayant le moins d'années de scolarité est réputé le moins ancien et qu'à ancienneté, années d'expérience et années de scolarité égales, la commission détermine l'enseignant réputé le moins ancien.*

B) *Réaffectation pour fins de sécurité d'emploi:*

Au plus tard le 1er mai, la commission expédie au syndicat les renseignements suivants pour chaque champ:

1. *La liste des enseignants ayant demandé un congé avec ou sans solde pour l'année scolaire suivante;*
2. *La liste des enseignants qui ont déjà signifié leur intention de ne pas renouveler leur engagement pour l'année scolaire suivante;*

...2/

Texte de l'accord signé le 14 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec)

3. *Le nombre de postes à temps plein que la commission prévoit maintenir par village pour l'année scolaire suivante.*
4. *La liste des enseignants en disponibilité ou susceptibles de l'être.*
5. *La liste des enseignants en excédent d'effectif ou susceptibles de l'être.*

C) *Avant le 1er mai la commission établit le nombre total d'enseignants prévu pour chacun des champs pour le 30 septembre suivant.*

D) *Si la commission prévoit un excédent d'effectifs enseignants dans un champ et un manque d'effectifs enseignants dans un autre champ, elle réaffecte au champ où il y a manque, l'enseignant du champ où il y a excédent qui a le moins d'ancienneté parmi ceux qui ont la capacité d'enseigner à ce champ sous réserve de la clause 5-3.19 et 5-3.07.*

E) *Cette réaffectation doit être faite par écrit expédié à l'enseignant visé avant le 1er mai.*

F) *La réaffectation est accordée à l'enseignant qui en fait la demande s'il y a un poste vacant. Si plus d'un enseignant ont fait une telle demande, la réaffectation est accordée par ordre d'ancienneté. Si aucun enseignant n'a fait de demande de réaffectation, la commission peut réaffecter d'office l'enseignant en excédent d'effectif le moins ancien, 1er) du même champ, 2e) l'enseignant d'un autre champ.*

L'application du paragraphe précédent se fait sous réserve des clauses 5-3.07 et 5-3.19.

G) *La commission établit le nombre de postes prévus par champ pour chaque école pour le 30 septembre suivant et détermine le nombre de postes vacants dans l'école, de même que le nom de tout enseignant excédentaire dans l'école.*

La commission fait connaître ses prévisions par l'affichage dans chaque école avant le 1er mai d'une liste:

a) *des postes vacants spécifiant le champ et l'école où il y a vacance prévue;*
b) *des postes excédentaires spécifiant le champ et l'école où il y a excédent, de même que le nom de chaque enseignant excédentaire.*

H) *L'enseignant excédentaire est celui qui dans l'école est affecté à un champ où il y a excédent prévu d'effectifs enseignants et qui a le moins d'ancienneté parmi ceux de l'école qui sont affectés au même champ que lui.*

I) *L'enseignant en congé avec ou sans solde qui a avisé de son retour en service à la commission pour l'année scolaire suivante est réputé affecté à l'école et au champ où il était affecté au moment de son départ.*

...3/

J) *L'enseignant excédentaire intéressé par un poste vacant en fait parvenir la demande écrite à la commission avant le 10 mai.*

K) *La commission lui accorde le poste demandé s'il a la capacité d'y enseigner. Cependant si plus d'un enseignant excédentaire ont formulé telle demande, la commission accorde le poste à celui qui a le plus d'ancienneté parmi ceux qui ont la capacité d'y enseigner .*

L) *Tout autre enseignant intéressé par un poste vacant en fait parvenir la demande écrite à la commission avant le 10 mai. Il peut aussi avant cette date indiquer à la commission ses préférences quant aux écoles dans lesquelles il désirerait être affecté, quant aux niveaux auxquels il souhaiterait enseigner et quant aux postes qu'il s'estime capable de remplir.*

M) *Lorsque la commission affecte un enseignant dans un poste vacant, elle procède par ordre d'ancienneté à l'intérieur des catégories suivantes:*

- *à l'enseignant en surplus d'affectation;*
- *-à l'enseignant en excédent d'effectif;*
- *-à l'enseignant en disponibilité.*

Si aucun enseignant ne peut être affecté selon le paragraphe précédent, la commission offre ce poste à l'enseignant qui a fait une demande de mutation volontaire.

N) *Avant le 15 juin, la commission détermine l'affectation de chacun de ses enseignants dans ses écoles pour le 30 septembre suivant et l'en informe avant cette date. Cette affectation est communiquée verbalement ou par affichage à l'enseignant qui ne change pas d'école; elle est communiquée par écrit à l'enseignant qui change d'école.*

O) *Cependant, si un poste devient vacant entre le 15 juin et le 20 août dans l'école d'origine d'un enseignant excédentaire affecté à une école différente, la commission doit offrir ce poste à tel enseignant excédentaire qui a le plus d'ancienneté parmi ceux qui ont la capacité d'y enseigner. Cette offre doit être faite par écrit expédié à l'adresse indiquée par l'enseignant. A défaut de réception d'une acceptation écrite de cette offre dans les dix (10) jours de son expédition, cet enseignant garde l'affectation reçue selon le paragraphe précédent. Il est entendu, cependant, que la commission n'offrira pas ce poste à l'enseignant pendant le mois de juillet.*

...4/

La présente prend effet et commence à s'appliquer le 25 avril 1983 et ne peut avoir pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant cette date.

En foi de quoi les parties ont signé à Sept-Iles le 23 avril 1983.

Pour et au nom de la Commission Scolaire du Littoral.

Pour et au nom du Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer.

Texte de l'accord signé le 14 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec)

B.C.G.T.
QUÉBEC

85 JUL -5 14:52

ENTENTE
entre
La Commission Scolaire du Littoral
et
Le Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer

La présente constitue un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 et de la clause 5-3.27 des dispositions constituant la convention collective.

La présente annule et remplace la clause 5-3.27 des dispositions constituant la convention collective.

5-3.27: *Répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école.*

1- REGLES GENERALES

A) *En autant que faire se peut, dans la distribution des fonctions et responsabilités, on devra faire en sorte que les enseignants d'un même niveau se voient attribuer une charge d'enseignement équitable.*

B) *Les activités d'encadrement ne sont instaurées par le directeur qu'après consultation de l'assemblée des enseignants.*

C) *Au début de l'année de travail, la direction de l'école remet à l'enseignant son horaire de travail et la description des groupes sous sa responsabilité.*

II- PROCEDURE

A) *Avant le 1er juin, le directeur, en se basant sur le principe qu'en général un enseignant conserve une tâche semblable à celle qu'il détenait l'année précédente, après consultation des enseignants, répartit les tâches. Si la majorité de ces enseignants accepte cette répartition, elle s'applique. S'il y a désaccord, le directeur, après une nouvelle consultation, détermine la répartition des tâches.*

B) *Avant le 20 juin, le directeur décide d'une façon provisoire de la répartition de ces fonctions et responsabilités des enseignants de son école pour l'année scolaire suivante à la lumière des données recueillies lors de ces consultations et en avise l'enseignant par écrit.*

C) *Avant le 15 septembre, le directeur doit également consulter au cours d'une réunion convoquée à cette fin les enseignants de son école relativement à la répartition de ces fonctions et responsabilités des enseignants de son école pour l'année scolaire en cours.*

D) *Après consultation en vertu du paragraphe précédent, le directeur décide de la répartition de ces fonctions et responsabilités des enseignants du village concerné dans les cinq (5) jours suivant la réunion.*

E) *Par la suite, le directeur ne peut changer la répartition de ces fonctions et responsabilités des enseignants de son école, à moins qu'il n'y ait un changement quelconque parmi les enseignants de l'école ou à moins que la majorité des enseignants de l'école n'y consente, et après consultation.*

...2/

Texte de l'accord signé le 14 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec)

F) *En assumant ses responsabilités prévues à la présente clause, le directeur tient compte de l'ancienneté, des qualifications et préférences de ses enseignants, de même que des besoins et caractéristiques de son école, et de ses classes et des exigences des postes à combler.*

G) *Si un enseignant formule une plainte ou loge un grief concernant l'application de la présente clause, la commission et le syndicat conviennent d'étudier le cas au C.P.P.. Ceci ne peut être considéré comme une étape de la procédure de grief.*

H) *Sauf entente à l'effet contraire et conformément à la possibilité prévue à l'entente nationale, la commission et le syndicat conviennent que les griefs individuels relatifs à l'application du présent article sont référés à l'arbitrage sommaire.*

Le présent arrangement entre en vigueur le 25 avril 1983.

En foi de quoi les parties ont signé à Sept-Îles le 23 avril 1983.

	Arlette Thibault
	Robert Tremblay
Pour et au nom de la Commission Scolaire du Littoral.	*Pour et au nom du Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer.*

Texte de l'accord signé le 14 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec)

ENTENTE

entre

La Commission Scolaire du Littoral

et

Le Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer

La présente constitue les arrangements locaux en vertu de l'article 9-5.00 et de la clause 5-3.26 B des dispositions constituant la convention collective.

Les présents arrangements annulent et remplacent la clause 5-3.24 des dispositions constituant la convention collective.

Les parties conviennent de se rencontrer dans le but de convenir d'arrangements locaux en vertu de la clause 5-3.26 C sur la détermination des excédents d'effectifs (5-3.21 à 5-3.23) en vue de l'affectation pour les années scolaires 1984-85 et suivantes.

Les présents arrangement entrent en vigueur le 25 avril 1983 et s'appliquent pour la durée de la convention en vertu de la clause 5-3.26 C sous réserve cependant des corrections rendues nécessaires suite à l'application du paragraphe précédent.

5-3.24 CRITERES ET PROCEDURES D'AFFECTATION, DE MUTATION ET DE REAFFECTATION:

A) *Aux fins du présent article, les termes suivants ont la signification suivante:*

1. **Ecole:** *tout établissement dans lequel la commission organise de l'enseignement;*
2. **Affectation:** *assignation d'un poste à un champ dans une école donnée;*
3. **Réaffectation:** *passage d'un champ où il y a excédent d'effectifs enseignant prévu à un autre champ où il y a un manque d'effectifs enseignant prévu;*
4. **Champ:** *champ d'enseignement tel que prévu à la clause 5-3.14;*
5. **Capacité:** *Tel que défini à la clause 5-3.19;*
6. **Ancienneté:** *ancienneté telle que définie à l'article 5-2.00 étant précisé qu'à ancienneté égale, l'enseignant ayant le moins d'ancienneté d'expérience est réputé le moins ancien qu'à ancienneté et années d'expérience égales, l'enseignant ayant le moins d'années de scolarité est réputé le moins ancien et qu'à ancienneté, années d'expérience et années de scolarité égales, la commission détermine l'enseignant réputé le moins ancien.*

B) *Réaffectation pour fins de sécurité d'emploi:*

Au plus tard le 1er mai, la commission expédie au syndicat les renseignements suivants pour chaque champ:

1. *La liste des enseignants ayant demandé un congé avec ou sans solde pour l'année scolaire suivante;*
2. *La liste des enseignants qui ont déjà signifié leur intention de ne pas renouveler leur engagement pour l'année scolaire suivante;*

...2/

Texte de l'accord signé le 14 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec)

3. *Le nombre de postes à temps plein que la commission prévoit maintenir par village pour l'année scolaire suivante.*

4. *La liste des enseignants en disponibilité ou susceptibles de l'être.*

5. *La liste des enseignants en excédent d'effectif ou susceptibles de l'être.*

C) *Avant le 1er mai la commission établit le nombre total d'enseignants prévu pour chacun des champs pour le 30 septembre suivant.*

D) *Si la commission prévoit un excédent d'effectifs enseignants dans un champ et un manque d'effectifs enseignants dans un autre champ, elle réaffecte au champ où il y a manque, l'enseignant du champ où il y a excédent qui a le moins d'ancienneté parmi ceux qui ont la capacité d'enseigner à ce champ sous réserve de la clause 5-3.19 et 5-3.07.*

E) *Cette réaffectation doit être faite par écrit expédié à l'enseignant visé avant le 1er mai.*

F) *La réaffectation est accordée à l'enseignant qui en fait la demande s'il y a un poste vacant. Si plus d'un enseignant ont fait une telle demande, la réaffectation est accordée par ordre d'ancienneté. Si aucun enseignant n'a fait de demande de réaffectation, la commission peut réaffecter d'office l'enseignant en excédent d'effectif le moins ancien, 1er) du même champ, 2e) l'enseignant d'un autre champ.*

L'application du paragraphe précédent se fait sous réserve des clauses 5-3.07 et 5-3.19.

G) *La commission établit le nombre de postes prévus par champ pour chaque école pour le 30 septembre suivant et détermine le nombre de postes vacants dans l'école, de même que le nom de tout enseignant excédentaire dans l'école.*

La commission fait connaître ses prévisions par l'affichage dans chaque école avant le 1er mai d'une liste:

a) des postes vacants spécifiant le champ et l'école où il y a vacance prévue;
b) des postes excédentaires spécifiant le champ et l'école où il y a excédent, de même que le nom de chaque enseignant excédentaire.

H) *L'enseignant excédentaire est celui qui dans l'école est affecté à un champ où il y a excédent prévu d'effectifs enseignants et qui a le moins d'ancienneté parmi ceux de l'école qui sont affectés au même champ que lui.*

I) *L'enseignant en congé avec ou sans solde qui a avisé de son retour en service à la commission pour l'année scolaire suivante est réputé affecté à l'école et au champ où il était affecté au moment de son départ.*

...3/

J) L'enseignant excédentaire intéressé par un poste vacant en fait parvenir la demande écrite à la commission avant le 10 mai.

K) La commission lui accorde le poste demandé s'il a la capacité d'y enseigner. Cependant si plus d'un enseignant excédentaire ont formulé telle demande, la commission accorde le poste à celui qui a le plus d'ancienneté parmi ceux qui ont la capacité d'y enseigner.

L) Tout autre enseignant intéressé par un poste vacant en fait parvenir la demande écrite à la commission avant le 10 mai. Il peut aussi avant cette date indiquer à la commission ses préférences quant aux écoles dans lesquelles il désirerait être affecté, quant aux niveaux auxquels il souhaiterait enseigner et quant aux postes qu'il s'estime capable de remplir.

M) Lorsque la commission affecte un enseignant dans un poste vacant, elle procède par ordre d'ancienneté à l'intérieur des catégories suivantes:

- à l'enseignant en surplus d'affectation;
- à l'enseignant en excédent d'effectif;
- à l'enseignant en disponibilité.

Si aucun enseignant ne peut être affecté selon le paragraphe précédent, la commission offre ce poste à l'enseignant qui a fait une demande de mutation volontaire.

N) Avant le 15 juin, la commission détermine l'affectation de chacun de ses enseignants dans ses écoles pour le 30 septembre suivant et l'en informe avant cette date. Cette affectation est communiquée verbalement ou par affichage à l'enseignant qui ne change pas d'école; elle est communiquée par écrit à l'enseignant qui change d'école.

O) Cependant, si un poste devient vacant entre le 15 juin et le 20 août dans l'école d'origine d'un enseignant excédentaire affecté à une école différente, la commission doit offrir ce poste à tel enseignant excédentaire qui a le plus d'ancienneté parmi ceux qui ont la capacité d'y enseigner. Cette offre doit être faite par écrit expédié à l'adresse indiquée par l'enseignant. A défaut de réception d'une acceptation écrite de cette offre dans les dix (10) jours de son expédition, cet enseignant garde l'affectation reçue selon le paragraphe précédent. Il est entendu, cependant, que la commission n'offrira pas ce poste à l'enseignant pendant le mois de juillet.

...4/

Texte de l'accord signé le 14 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec)

La présente prend effet et commence à s'appliquer le 25 avril 1983 et ne peut avoir pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant cette date.

En foi de quoi les parties ont signé à Sept-Iles le 23 avril 1983.

Pour et au nom de la Commission Scolaire du Littoral.

Pour et au nom du Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer.

Texte de l'accord signé le 14 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec)

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 09 256

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 2 [X] Entente S [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20453-06
Date	Signature: 84-08-27	Réception: 84-09-11	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer** **638, rue Dequen** **Sept-Iles, Qc** **G4R 2P8** **Att: M. Réal Labrie**	[ ] Déposant **Commission Scolaire du Littoral** **661, rue Brochu** **Sept-Iles, Qc** **G4R 2X8**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 09-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour
1- Modification de l'article 5-13.00 (congés parentaux);
2- Ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Louise Denoncourt — Date: 84-09-20

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

11 16:07

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (14)

Texte de l'accord signé le 14 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec)

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 SEP 11 16:07
B.C.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (14)

Texte de l'accord signé le 14 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec)

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLII (NOUVEAU-QUÉBEC)

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'annexe XLII suivante est ajoutée:

ANNEXE XLII

NOUVEAU-QUÉBEC

ARTICLE 1. La présente annexe s'applique à tout enseignant à temps plein qui en 1983-84 est à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec. Elle s'applique également aux commissions et syndicats touchés par la relocalisation d'un tel enseignant en vertu des dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives continuent à s'appliquer.

ARTICLE 3. La clause 5-3.20, la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 et la procédure de mise en disponibilité prévue a la clause 5-3.25 des Dispositions constituant des conventions collectives appliquées en 1983-1984 avec effet pour l'année 1984-1985 sont remplacées par les dispositions de la présente annexe, lesquelles s'appliquent à tout enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe. Tout avis de mise en disponibilité avec effet pour le ler juillet 1984 donné avant la signature de la présente annexe est nul et sans effet.

ARTICLE 4. a) Tout enseignant visé par la présente annexe qui est affecté à l'école Radisson pour l'année scolaire 1984-1985 fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec et de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec; cette lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

b) Telle lettre indique l'affectation de chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 5. a) Tout autre enseignant qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe, est mis en disponibilité, et ce à compter du ler juillet 1984.

b) A l'exception des enseignants visés à l'article 4 de la présente annexe, chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article ainsi que chaque enseignant en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe bénéficie d'une des mesures suivantes:

i) l'application de la clause 5-3.25 ou de la clause 5-4.02 des dispositions constituant des conventions collectives;

ou

ii) une relocalisation dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, soit pour combler un poste vacant, soit comme enseignant en disponibilité;

ARTICLE 5. (suite)

ou

iii) un déplacement dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85 comme enseignant en disponibilité à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau Québec.

ARTICLE 6. a) Tout enseignant visé aux sous-alinéas ii) ou iii) de l'alinéa b) de l'article 5 de la présente annexe fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec, de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec et, selon le cas, par la commission et le syndicat concernés; une telle lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

b) Une telle lettre indique le nom de l'enseignant, son statut, la mesure visée, le nom de la commission visée par une relocalisation ou la localité visée par un déplacement et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 7. Sous réserve des conditions spécifiques indiquées à une telle lettre d'entente visée à l'article 6 précédent, à compter de sa relocalisation à la nouvelle commission, l'enseignant est assujetti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

ARTICLE 8. a) Tant et aussi longtemps que l'enseignant visé au sous-alinéa b) iii) de l'article 5 de la présente annexe n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'Education, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions de l'article 5-3.00, il demeure en disponibilité et la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience; une telle assignation peut être également à un lieu en dehors de la juridiction de la commisison pourvu que le cadre de mobilité décrit à l'alinéa b) du présent article soit respecté.

b) Aux fins d'application des dispositions du présent article et celles relatives à la mobilité obligatoire (50 km) prévues aux clauses 5-3.07 et 5-3.29 à tel enseignant, son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité est remplacé par le bureau de la Direction régionale du ministère de l'Éducation du territoire dans lequel est situé son nouveau domicile, et ce à compter de son déplacement.

ARTICLE 9. a) L'enseignant qui est relocalisé dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, pour combler un poste vacant a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

ARTICLE 9. (suite)

b) L'enseignant qui est relocalisé à une autre commission comme enseignant en disponibilité ou qui est déplacé à une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité, et ce pour l'année scolaire 1984-85 a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

Tout tel enseignant qui, suite à sa relocalisation ou son déplacement, est rappelé ou relocalisé sur un poste vacant, et ce pour l'année scolaire 1984-85, a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

c) Le paiement de toute prime visée par le présent article est effectué par la commission où l'enseignant est en disponibilité au moment d'acquérir le droit à ladite prime.

d) Tout enseignant visé au présent article n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pour l'année scolaire 1984-85 que celle prévue au présent article.

II. **Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 14e jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 27e jour du mois d'août 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE du Littoral

POUR LE SYNDICAT de l'Enseignement de la Région du Fer

Michel Roy

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 SEP 11 16:07
B.C.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (15)

Texte de l'accord signé le 20 juin 1984 concernant une modification de l'article 5-13.00 (congés parentaux).

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-13.27 est remplacée par la suivante:

5-13.27 Nouveau régime de congés sans traitement

Sous réserve de la clause 5-13.36, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignant ou l'enseignante qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des trois options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées.

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

i) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, s'il(elle) en fait la demande;

ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)i) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)ii) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

ou

c) un congé partiel sans traitement s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

5-13.27 (suite)

ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

iii) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-alinéas i), ii) et iii) est réputé d'une durée de deux (2) ans.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus aux alinéas b) ou c) de la présente clause, l'enseignant ou l'enseignante conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre des congés visés auxdits alinéas b) ou c).

L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus aux sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa b) de la présente clause ou, le cas échéant, des sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa c) de la présente clause peut, pour la portion dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

II. La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et aux alinéas a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement visé à l'alinéa c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas des congés visés aux alinéas a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.

III. La clause 5-13.32 est remplacée par la suivante:

5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a) ou b) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

IV. La clause 5-13.36 suivante est ajoutée:

5-13.36 Mesure transitoire

Tout enseignant ou l'enseignante qui, au moment de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement prévu à la clause 5-13.27, a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est en prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement, adhérer audit Nouveau régime en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. A défaut de tel avis, l'enseignant ou l'enseignante continue d'être régi(e) par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau régime.

Aux fins de calculer le délai de trente (30) jours, on ne tient pas compte des mois de juillet et août.

Malgré les stipulations de la clause 5-13.27, dans le cas où l'enseignant ou l'enseignante adhère au Nouveau régime, son congé sans traitement se termine à la fin d'une année scolaire et au plus tard à la fin de l'année scolaire pendant laquelle son congé sans traitement devait se terminer selon l'ancien régime.

V. Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20e jour du mois juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 27e jour du mois d'août 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE du littoral

POUR LE SYNDICAT de l'Enseignement de la Région du Fer

Réal Labrie

Michel Roy

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 09 255

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20453-10
Date	Signature: 84-08-27	Réception: 84-09-12	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[X] Déposant **Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer** **638, rue Dequen** **Sept-Iles, Qc** **G4R 2R5** **Att: M. Réal Labrie**	[ ] Déposant **Commission Scolaire du Littoral** **661, rue Brochu** **Sept-Iles, Qc** **G4R 2X8**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 09-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ] 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 2-2.04 pour ajout de l'annexe XVI (Nouveau-QuébecE).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers

Date: 84-09-20

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0232 (3)

Texte de l'accord signé le 28 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XVI (Nouveau-Québec).

S3

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
les associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'employés de soutien à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0232 (3)

Texte de l'accord signé le 28 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XVI (Nouveau-Québec).

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XVI (NOUVEAU-QUÉBEC)

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'annexe XVI suivante est ajoutée:

ANNEXE XVI

NOUVEAU-QUÉBEC

ARTICLE 1. La présente annexe s'applique à tout employé régulier permanent qui en 1983-84 est à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et qui oeuvre à Radisson (LG2) ou Keyano (LG4). Elle s'applique également aux commissions et syndicats touchés par la relocalisation d'un tel employé en vertu des dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives continuent à s'appliquer.

ARTICLE 3. La procédure relative à la réduction de personnel prévue aux clauses 7-3.01 à 7-3.13 des Dispositions constituant des conventions collectives appliquées en 1983-1984 avec effet pour l'année 1984-1985 sont remplacées par les dispositions de la présente annexe, lesquelles s'appliquent à tout employé à temps plein à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec qui est visé à l'article 1 et qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe.

ARTICLE 4. a) Tout tel employé qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe est mis en disponibilité, et ce à compter du 1er juillet 1984.

b) Chaque employé visé à l'alinéa a) du présent article ainsi que chaque employé visé à l'article 1 qui est en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe bénéficie d'un déplacement dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85, comme employé en disponibilité à l'emploi de la Commission scolaire de Nouveau-Québec.

c) Tout employé visé à l'alinéa b) précédent fait l'objet d'une lettre d'entente signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec et de l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec; une telle lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

d) Une telle lettre indique le nom de l'employé, le nom de la localité visée par le déplacement et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 5. Sous réserve des conditions spécifiques indiquées à une telle lettre d'entente visée à l'article 4 précédent, à compter de sa relocalisation à la nouvelle commission, l'employé est assujetti à tous les droits et obligations d'un employé régulier permanent ou, le cas échéant, d'un employé en disponibilité.

ARTICLE 6. a) Tant et aussi longtemps que l'employé visé à l'article 4 de la présente annexe n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'Education, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions de l'article 7-3.00, il demeure en disponibilité et la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience; une telle assignation peut être également à un lieu en dehors de la juridiction de la commission pourvu que le cadre de mobilité décrit à l'alinéa b) du présent article soit respecté.

b) Aux fins d'application des dispositions du présent article et de celles relatives à la mobilité obligatoire (50 km) prévues à la clause 7-3.15 à tel employé, son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité est remplacé par le bureau de la Direction régionale du ministère de l'Éducation du territoire dans lequel est situé son nouveau domicile, et ce à compter de son déplacement.

ARTICLE 7. a) L'employé qui est déplacé dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85 comme employé en disponibilité a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 4 de la présente annexe.

b) Tout tel employé en disponibilité qui, suite à sa relocalisation, est rappelé ou relocalisé sur un poste vacant, et ce pour l'année scolaire 1984-85, a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 4 de la présente annexe.

c) Le paiement de toute prime visée par le présent article est effectué par la commission où l'employé est en disponibilité au moment d'acquérir le droit à ladite prime.

d) Tout employé visé au présent article n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pour l'année scolaire 1984-85 que celle prévue au présent article.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 28e jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. Claude Lamoureux, vice-président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

MME SOLANGE PRONOVOST, présidente - F.P.S. (CEQ)

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. RENE OUELLET, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lyt elles ce 27e jour du mois août 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE ~~du Littoral~~

POUR LE SYNDICAT de l'Enseignement ~~de la Région du Fer~~

Neal Labrie

Michel Roy

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 7 5 9 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20453-10
Date	Signature: # 84-06-12 / Réception: 84-07-03	**Durée** Du:	Au: 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région de Fer 638, Deguen Sept-Iles, QC G4R 2R5 ATT: M. Réal Labbie, Président	[ ] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X8
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 09-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — **Voir au verso pour les codes**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour modification de:
1° l'annexe XXIX (congé sabbatique);
2° la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Dénier — Date: 84-07-31

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (11)

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de l'annexe XXIX (congé sabbatique).

B.C.G.T.
QUÉBEC
'84 JUL -3 14

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (11)

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de l'annexe XXIX (congé sabbatique).

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXIX (CONGE SABBATIQUE).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'alinéa c) de l'article 4 de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:

4 c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

Le présent alinéa ne s'applique pas au cas de désistement, lequel n'est pas permis entre le ler avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles ce 12e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Du Littoral

POUR LE SYNDICAT Ens. Rég. du Fer

Réal Labbé

Michel Roy

B.C.S.T.
QUÉBEC
'84 JUL -3 14:01

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (12)

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.15 est remplacée par la suivante:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

1) il est à l'emploi de la commission;

2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;

4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept Iles ce 12e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Littoral

POUR LE SYNDICAT Ens. Rég du Fer

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 08 233

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20453-02	
Date	Signature: 84-06-12	Réception: 84-08-07	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	10

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat des Professionnels et Professionnelles du réseau scolaire du Québec (CEQ)** **8225, Boul. St-Laurent** **Montréal, Qc** **H2P 2M1** **Att: M. Pierre Tellier, président**	[ ] Déposant **Commission Scolaire du Littoral** **661, avenue Brochu** **Sept-Iles, Qc** **G4R 4L2**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 09-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier les clauses 5-7.08, 5-10.41, 5-2.02 et 5-2.03.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 84-08-20

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

1983-1985

69-0220 (4)

Modifications aux clauses 5-7.08 - 5-10.41 - 5-2.02 & 5-2.03

traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

5-1.01G En plus de couvrir un événement de force majeure prévu à 5-1.01G de l'Entente provinciale et dans le cadre de cette clause, la commission et le syndicat conviennent d'accorder à chaque employé permission d'absence jusqu'au maximum de trois (3) jours prévu à cette clause, pour les cas suivants:

du Li Horal

P1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées affiliées à la Centrale de l'enseignement du Québec ainsi que chacune des associations accréditées représentées par la Commission de négociation des professionnelles et professionnels du Québec (CEQ) à titre d'agent négociateur, le 29 novembre 1982

'84 AUG -7 14:02
MONTREAL MESSAGER
AMENDEMENTS

1983-1985

69-0220 (4)

Modifications aux clauses 5-7.08 - 5-10.41 - 5-2.02 & 5-2.03

traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

5-1.01G En plus de couvrir un événement de force majeure prévu à 5-1.01G de l'Entente provinciale et dans le cadre de cette clause, la commission et le syndicat conviennent d'accorder à chaque employé permission d'absence jusqu'au maximum de trois (3) jours prévu à cette clause, pour les cas suivants:

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

5-1.01G En plus de couvrir un événement de force majeure prévu à 5-1.01G de l'Entente provinciale et dans le cadre de cette clause, la commission et le syndicat conviennent d'accorder à chaque employé permission d'absence jusqu'au maximum de trois (3) jours prévu à cette clause, pour les cas suivants:

- **L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:**

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- **La clause 5-10.41 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:**

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973, de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-5.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-5.01.

traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

5-1.01G En plus de couvrir un événement de force majeure prévu à 5-1.01G de l'Entente provinciale et dans le cadre de cette clause, la commission et le syndicat conviennent d'accorder à chaque employé permission d'absence jusqu'au maximum de trois (3) jours prévu à cette clause, pour les cas suivants:

- **Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant:**

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-rengagement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-rengagement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- **Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant:**

5-2.03 Sous réserve du 2e alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-rengagement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.

traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

5-1.01G En plus de couvrir un événement de force majeure prévu à 5-1.01G de l'Entente provinciale et dans le cadre de cette clause, la commission et le syndicat conviennent d'accorder à chaque employé permission d'absence jusqu'au maximum de trois (3) jours prévu à cette clause, pour les cas suivants:

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Sept-Îles, ce 12 e jour du mois de juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE: du Littoral

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° Q-2053-2

Pierre Tellier, Président

Jocelyne Couture, Vice-présidente

Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

5-1.01G En plus de couvrir un événement de force majeure prévu à 5-1.01G de l'Entente provinciale et dans le cadre de cette clause, la commission et le syndicat conviennent d'accorder à chaque employé permission d'absence jusqu'au maximum de trois (3) jours prévu à cette clause, pour les cas suivants:

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8204168

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20453-10
Date	Signature: 82-03-08	Réception: 82-04-22	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	**Employeur**
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 638, rue Dequen Sept-Iles, Qc G4R 2R5 Att: Yves Guillemette	[ ] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X8

Unité de négociation

OBJET: 1- Le délai de 60 jours prévu à la "lettre d'entente numéro II", est prolongé jusqu'au 1er mai 1982.
2- Le délai prévu à la clause 11-4.05, est prolongé jusqu'au 1er mai 1982.

Région	**Activité**	**Affiliation**
09-03	8021 (10)	(10) A... RE

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers — Date: 82-04-22

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

5-1.01G En plus de couvrir un événement de force majeure prévu à 5-1.01G de l'Entente provinciale et dans le cadre de cette clause, la commission et le syndicat conviennent d'accorder à chaque employé permission d'absence jusqu'au maximum de trois (3) jours prévu à cette clause, pour les cas suivants:

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL du TRAVAIL

'82 AVR 22 13 04

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL ET LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER.

Par la présente, la Commission et le Syndicat conviennent ce qui suit:

1) Le délai de 60 jours prévu à la «lettre d'entente numéro 11» de la convention collective, pour permettre à la commission d'établir le classement des employés est prolongé jusqu'au 1er mai 1982, et les délais prévus aux clauses 6-1.03, 6-1.15, 6-1.16 en cas d'arbitrage, sont prolongés d'autant mutatis mutandis.

2) Le délai prévu à la clause 11-4.05 de la convention collective concernant les arrangements locaux est prolongé jusqu'au 1er mai 1982.

Fait et signé à Sept-Iles le
dixième jour de mars 82

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER.

Claire Jomphe

traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

5-1.01G En plus de couvrir un événement de force majeure prévu à 5-1.01G de l'Entente provinciale et dans le cadre de cette clause, la commission et le syndicat conviennent d'accorder à chaque employé permission d'absence jusqu'au maximum de trois (3) jours prévu à cette clause, pour les cas suivants:

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 2 0 4 1 6 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 20453-10

Date Signature: 82-04-16 Réception: 82-04-22

Durée Du: Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 638, rue Dequen Sept-Iles, Qc G4R 2R5 Att: Yves Guillemette	[ ] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X8

Unité de négociation

OBJET: a) Les arrangements locaux prévus à la convention collective des employés de soutien;
b) et en vertu des dispositions pertinentes se référant à d'autres articles de la convention

Région 09-03 **Activité** 8021 (10) **Affiliation** (10) AUTRE

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers Date: 82-04-22

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

3-5.00 ASSEMBLEES SYNDICALES ET UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS D'UTILISATION SYNDICALE.

3-5.05 Local de secrétariat pour le syndicat

La commission fournit au répresentant(e) de l'unité d'accréditation, un classeur pour fins de secrétariat; ce classeur sera accessible en tout temps et à l'usage exclusif du syndicat. Dans la mesure du possible, la commission fournira un local et l'ameublement usuel, s'il y a lieu.

5-1.00 Congés spéciaux

La commission accorde des congés spéciaux sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

5-1.01G En plus de couvrir un événement de force majeure prévu à 5-1.01G de l'Entente provinciale et dans le cadre de cette clause, la commission et le syndicat conviennent d'accorder à chaque employé permission d'absence jusqu'au maximum de trois (3) jours prévu à cette clause, pour les cas suivants:

'82 AVR 22 13 05

BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL

ENTENTE INTERVENUE

'82 AVR 22 13 05

ENTRE

D'UNE PART:

La commission scolaire du Littoral

D'AUTRE PART:

Le syndicat de l'enseignement de la Région du fer (S.E.R.F.) pour le compte des employés de soutien qu'il représente.

Numéro d'accréditation: Q-20453-10

DANS LE CADRE DE:

a) des arrangements locaux prévus à la convention collective des employés de soutien;

b) et en vertu des dispositions pertinentes se référant à d'autres articles de la convention.

Tous les articles ci-dessous s'appliquent à toutes les catégories d'employés de soutien des écoles et des centres administratifs, de la commission scolaire du Littoral, membres du Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer (SERF).

3-5.00 ASSEMBLEES SYNDICALES ET UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS D'UTILISATION SYNDICALE.

3-5.05 Local de secrétariat pour le syndicat

La commission fournit au répresentant(e) de l'unité d'accréditation, un classeur pour fins de secrétariat; ce classeur sera accessible en tout temps et à l'usage exclusif du syndicat. Dans la mesure du possible, la commission fournira un local et l'ameublement usuel, s'il y a lieu.

5-1.00 Congés spéciaux

La commission accorde des congés spéciaux sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

5-1.01G En plus de couvrir un événement de force majeure prévu à 5-1.01G de l'Entente provinciale et dans le cadre de cette clause, la commission et le syndicat conviennent d'accorder à chaque employé permission d'absence jusqu'au maximum de trois (3) jours prévu à cette clause, pour les cas suivants:

5-1.01G - Un (1) jour ouvrable pour l'employé qui doit rendre visite à un médecin spécialiste (pour lui, son conjoint ou son enfant) à l'extérieur de la localité, ou à l'intérieur de la localité s'il n'y a aucun médecin spécialiste. Dans les deux cas, un certificat d'un omnipraticien ou de toute autre personne autorisée, est requis.

- Trois (3) jours ouvrables pour une maladie grave de son enfant, attestée par un certificat médical.

- Un (1) jour pour finaliser les procédures de séparation ou de divorce, avec preuve de convocation.

- Trois (3) jours ouvrables pour le déménagement de l'employé en cas de force majeure (incendie ou inondation).

- Trois (3) jours pour toute autre raison que la commission acceptera.

5-1.01H Pour tous les événements prévus à la clause 5-1.00 et se produisant à plus de 50 kilomètres du lieu de travail de l'employé, la commission accordera de un (1) à trois (3) jours additionnels pour voyage et déplacement, dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-1.02.

5-6.00 Vacances

5-6.05 f) A la demande de l'employé, la commission pourra accorder un congé sans traitement d'un maximum de quatre (4) semaines pour vacances. Les dates dudit congé seront déterminées après entente avec le supérieur immédiat et selon les exigences du service. Une telle demande devra parvenir, par écrit, au supérieur immédiat, au moins deux (2) semaines avant la date prévue dudit congé. La commission donnera une réponse par écrit dans la semaine suivante.

6-11.00 Versement de la paie

6-11.02 k) En attendant qu'il soit possible d'inclure le renseignement sur la paie, l'état de la caisse de crédit des jours de ~~congés~~ maladie et des jours de vacances pourra être fourni à l'employé à la demande de celui-ci.

l) Toute déduction ou augmentation apparaissant sous le code "divers" doit être accompagnée d'une feuille explicative indiquant les raisons des changements effectués. Ces explications devront être données dans les deux langues lorsque la personne est d'expression anglaise.

7-3.00 Sécurité d'emploi

7-3.01 La commission ne peut effectuer de réduction de personnel qu'une fois par année financière soit le 30 juin de chaque année.

8-6.00 Vêtements et uniformes

Sur demande des employés de soutien des corps d'emploi suivants:

- secrétaire dont la tâche comporte de l'imprimerie et ou photocopie;
- acheteur;
- mécanicien;
- concierge;

la commission fournit un sarrau ou uniforme pour utilisation sur les lieux de travail, lorsqu'elle juge que la nature du travail peut en nécessiter le port. Toutefois, l'employé devra en assumer l'entretien.

DANS LE BUT DE PRECISER ET DE COMPLETER LA LETTRE D'ENTENTE NUMERO X:

TEMPETE DE NEIGE, IL EST CONVENU:

Si la commission décrète la fermeture d'une école ou d'un centre administratif lors de cas de force majeure, les employés de soutien concernés ne sont pas tenus de se présenter au travail et ne sont pas considérés absents au sens de la présente convention.

Dans le cas où un employé de soutien est tenu de se présenter au travail, il devra être rémunéré au taux du temps supplémentaire.

Cette entente prend effet à compter de la date de signature

FAIT A SEPT-ILES, CE 16e jour d'avril 1982

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 3 2 6 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20453-01
Date	Signature: 84-02-22 / Réception: 84-03-19	Durée	Du: / Au: 85-12-31
Nombre de salariés régis par la convention collective			

Association	Employeur
[ ] Déposant Lower North Shore English Teachers Association Rivière St-Augustin Cté Duplessis, Qc	[X] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu, C.P. 787 Sept-Iles, Qc G4R X 4L2 Att: M. Jean-Guy Lecompte

Unité de négociation

OBJET: Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982: les parties au présent accord conviennent d'ajouter l'annexe XXVII - procédures d'affectation applicables à certaines commissions et associations accréditées.

Région	Activité	Affiliation
09-01	8021-10	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Réjane Dumais	84-03-27

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

'84 MAR 19 15:14

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1
DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE
LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE
CES COMMISSIONS SCOLAIRES

1. Les parties au présent accord conviennent d'ajouter l'annexe XXVII suivante aux dispositions constituant des conventions collectives.

ANNEXE XXVII

Procédures d'affectation applicables à certaines commissions et associations accréditées

I. Malgré les clauses 5-3.47 et 5-3.48 et l'annexe XVI, les clauses 5-3.20 à 5-3.24 contenues à l'article III de la présente annexe s'appliquent aux commissions et associations accréditées qui n'ont pas conclu un arrangement local conformément auxdites clauses 5-3.47 et 5-3.48 et à ladite annexe XVI. Les noms de ces commissions et associations se trouvent à l'article IV de la présente annexe.

II. Une commission et une association accréditée qui ont conclu un arrangement local conformément aux clauses 5-3.47 et 5-3.48 et à l'annexe XVI qui veulent remplacer tel arrangement local ainsi que la clause 5-3.20 des dispositions constituant des conventions collectives par les clauses 5-3.20 à 5-3.24 contenues à la présente annexe peuvent le faire en signant une lettre d'entente identique à celle annexée au présent accord. Pour être valide la lettre d'entente doit être signée le ou avant le 15 janvier 1984 et déposée conformément au Code du travail.

III. 5-3.20 Avant le 15 avril, la commission détermine les dates par lesquelles les étapes prévues aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 seront effectuées, et ce après consultation du syndicat.

Avant le 30 avril, la commission estime sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des écoles et détermine ses besoins d'effectifs dans le respect des dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation de groupes d'élèves et en informe le syndicat.

5-3.20 (suite)

Par champ, uniquement pour déterminer le nombre d'enseignants à être mis en disponibilité, la commission soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignants ayant obtenu pour l'année scolaire suivante un congé qui ne peut être annulé sans l'accord de la commission. De plus, aux fins d'application des clauses 5-3.21 à 5-3.24, l'ensemble des enseignants affectés au champ 34 sont réputés être réaffectés à leur champ d'origine.

5-3.21 a) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante selon les dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation de groupes d'élèves.

b) La commission affiche dans chacune de ses écoles une liste indiquant le nombre d'effectifs excédents par champ ou selon le cas le nombre d'effectifs requis.

c) Dans les cinq (5) jours de la publication de cette liste les enseignants provenant des champs où il y a un excédent peuvent demander d'être réaffectés à un champ où il y a des besoins. Un candidat doit répondre aux critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, la commission les considère par ordre d'ancienneté; toutefois, elle ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés. Les enseignants dont la demande de réaffectation est acceptée sont réputés, aux fins d'application du présent processus, appartenir au nouveau champ.

d) En tenant compte des changements effectués en vertu du paragraphe c) précédent, la commission dresse la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.

e) Le syndicat est informé de cette liste des enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles, en indiquant pour chaque enseignant, sa discipline, son champ et son école.

5-3.22 Pour tous les champs, le processus suivant est appliqué école par école:

A) L'établissement du nombre d'enseignants par discipline*:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

La liste des besoins par discipline est affichée et copie en est expédiée au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs:

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs; le syndicat est informé de la liste de ces enseignants.

Chaque enseignant excédentaire doit choisir:

- soit d'être affecté dans son école, dans une discipline dans son champ pour laquelle il répond aux critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;

- soit de supplanter dans son école, l'enseignant de son champ dans une autre discipline pourvu qu'il réponde aux critères de capacité, que son nom n'apparaisse pas sur la liste mentionnée au paragraphe d) de la clause 5-3.21, qu'il possède plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter et que le nom de ce dernier apparaisse à la liste mentionnée au paragraphe d) de la clause 5-3.21.

---

* Dans les cas des champs où la commission a décidé de ne pas créer des disciplines, le mot "discipline" équivaut au "champ".

5-3.22 (suite)

L'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

- soit d'être versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

5-3.23 Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

La commission affiche une liste dans chaque école des besoins par discipline, par champ et par école qui restent à combler.

Chaque enseignant versé dans ledit bassin d'affectation et de mutation doit, dans les cinq (5) jours de la publication de cette liste, informer la commission de son choix des quatre possibilités d'affectation prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 4 suivants.

Procédant par l'ordre d'ancienneté, la commission procède à l'affectation des enseignants versés dans ledit bassin d'affectation et de mutation.

1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

2. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

3. pour combler un besoin dans un autre champ, si l'enseignant y consent;

4. par la supplantation d'un autre enseignant de son champ, pourvu qu'il possède plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter et que le nom de ce dernier apparaisse à la liste mentionnée au paragraphe d) de la clause 5-3.21.

5-3.23 (suite)

En procédant ainsi, la commission, sous réserve des critères de capacité, tient compte du choix exprimé par chaque enseignant pourvu que le respect de son choix n'ait pas pour effet d'empêcher l'affectation d'un autre enseignant visé par l'application de ce processus ou de créer des surplus d'affectation.

Si, à cause des critères de capacité, il ne peut supplanter aucun enseignant de son champ, il est en surplus d'affectation et versé au champ 34 à moins qu'il a été identifié sur la liste mentionnée au paragraphe d) de la clause 5-3.21.

L'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à lui.

5-3.24 a) Avant de procéder à l'application de la clause 5-3.25, la commission considère les demandes de réaffectation, déjà reçues selon la clause 8-8.05, exprimées par des enseignants pour lesquels un poste est toujours prévu pour l'année scolaire suivante. Un candidat doit répondre aux critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, la commission les considère par ordre d'ancienneté; toutefois, elle ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

b) Suite à l'application du paragraphe a) précédent, procédant par l'ordre d'ancienneté, la commission décide de la réaffectation des enseignants identifiés au paragraphe d) de la clause 5-3.21 afin de combler des besoins qui existent encore.

En procédant ainsi la commission tient compte des critères de capacité.

IV. - La Commission scolaire régionale de Chambly
- La Commission scolaire de Greenfield Park
- La Commission scolaire de l'Argile Bleue
- La Commission scolaire Mont-Fort
- La Commission scolaire Taillon
- La Commission scolaire de Brossard
- La Commission scolaire de Châteauguay
- La Commission scolaire de Huntingdon
- La Commission scolaire Lignery
- La Commission scolaire Saint-Exupéry
- La Commission scolaire de Laprairie
- La Commission scolaire du Littoral
- La Commission scolaire Rouyn-Noranda
- La Commission scolaire de Sept-Iles
- La Commission scolaire Sainte-Croix
- La Commission scolaire du Pontiac

Le présent accord entre en vigueur le 31 décembre 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, le 21e jour du mois de décembre 1983.

POUR LE CPNCC

Roger Carette
Président

Georges-Noël Fortin
Vice-président

William J. Smith
Porte-Parole

POUR LA PACT

Denis Ratcheff
President

Robert R. Dobie
Secretary-General

Robert Travers
Spokesman

LETTRE D'ENTENTE

Les parties signataires aux présentes conviennent du remplacer l'arrangement local conclu entre les parties en date du _____ ainsi que la clause 5-3.20 des dispositions constituant des conventions collectives par les clauses 5-3.20 à 5-3.24 contenues à l'annexe XXVII desdites dispositions, et ce conformément à cette même annexe.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Agathe, le 22-02-84 e jour du mois de _____ 1983.

Pour la commission
Sec. du Littoral

Pour le syndicat
Lower North Shore
English Teacher Association

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 3 2 3 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 20453-10

Date Signature 83-12-13 | Réception 84-02-13

Durée Du | Au 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région du Fer 638, rue Dequen Sept-Iles, Qc G4R 2R5	[ ] Déposant Commission Scolaire du Littoral 661, rue Brochu Sept-Iles, Qc G4R 2X8

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 2-2.04 pour modifier la clause 7-3.14 en ajoutant les paragraphes F) congé sabbatique; G) retraite anticipée et aussi l'annexe XVI - contrat concernant un congé sabbatique à traitement différé.

Région 09-03 **Activité** 8021-10 **Affiliation** CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature [illegible] Date 84-03-26

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

LP

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

'84 FEV 13 13:32

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

Q 20453-10

D'UNE PART, CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART, CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties conviennent ce qui suit:

- De modifier la clause 7-3.14 en ajoutant les paragraphes F) et G) suivants:

7-3.14 F) Congé sabbatique à traitement différé

La commission peut accorder un congé sabbatique a traitement différé à un employé régulier permanent non en disponibilité en tenant compte des modalités suivantes:

1° ce congé sabbatique à traitement différé doit permettre l'utilisation d'un employé en disponibilité;

2° ce congé a pour effet de permettre à un employé régulier permanent de bénéficier de son traitement de un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une des années étant prise en congé;

3° l'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission;

4° la commission et l'employé signent, le cas échéant, le contrat prévu à l'annexe XVI.

7-3.14 G) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre d'employés en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un employé régulier permanent en tenant compte des modalités suivantes:

1° cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;

2° cette mesure a pour effet de permettre à l'employé régulier permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de trois (3) ans;

3° durant cette période de trois (3) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;

4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission;

- De modifier le texte des dispositions constituant des conventions collectives en ajoutant l'annexe XVI suivante:

ANNEXE XVI

CONGE SABBATIQUE
SE-08

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE_____

CI-APRES APPELEE LA COMMISSION

ET

NOM: _____ PRENOM: _____

ADRESSE: _____

CI-APRES APPELE L'EMPLOYE

OBJET: Congé sabbatique à traitement différé.

I- Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

Il peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux articles V à XI des présentes.

II- Durée du congé sabbatique

Le congé sabbatique est d'une (1) année, soit du _____ au _____.

Au retour du congé, l'employé reprend son poste. Si son poste a été aboli ou s'il a été déplacé conformément à la convention collective, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

III- Traitement

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, l'employé reçoit _____% du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est indiqué à l'annexe I- des présentes.)

IV- Avantages

a) Pendant chacune des années du présent contrat, l'employé bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- Assurance-vie;
- Assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- Accumulation des congés-maladie monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel il a droit en vertu de l'article III- ci-haut;
- Accumulation de l'ancienneté;
- Accumulation de l'expérience.

b) Pendant le congé sabbatique, l'employé n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du présent contrat, il a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III-.

c) Aux fins des vacances, le congé sabbatique constitue du service actif. Il est entendu que, pendant la durée du contrat, y compris pendant le congé sabbatique, les vacances sont rémunérées au pourcentage de traitement prévu à l'article III- des présentes.

d) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur.

e) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, l'employé a droit à tous les autres bénéfices de sa convention collective qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent contrat.

V- Retraite, désistement ou démission de l'employé

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'employé. le présent contrat prend fin à la date de l'évènement, aux conditions ci-après décrites.

A) L'employé a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop).

L'employé rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'annexe II- des présentes, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat.

B) L'employé n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé).

---

* La commission et l'employé peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

La commission rembourse à l'employé, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable s'il n'avait pas signé ledit contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt.

C) Le congé sabbatique est en cours.

Le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par l'employé durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'employé en application du présent contrat (article III-). Si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'employé; si le solde obtenu est positif, l'employé rembourse ce solde à la commission.

VI- Congédiement de l'employé

Advenant le congédiement de l'employé, le présent contrat prend fin à la date effective de l'évènement. Les conditions prévues aux paragraphes A), B) ou C) de l'article V- s'appliquent alors.

VII- Congé sans traitement

Pendant la durée du présent contrat, l'employé n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis.

VIII- Mise en disponibilité de l'employé

Dans le cas où l'employé est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date effective de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

IX- Décès de l'employé

Advenant le décès de l'employé pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date de l'évènement et les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

X- Invalidité

A) L'employé reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article III- du présent contrat.

B) L'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, l'employé choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à un autre moment où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe B) de l'article V-.

C) L'invalidité dure plus de deux (2) ans.

A la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

XI- Congé de maternité (20 semaines) et congé d'adoption (10 semaines)

A) Le congé survient en cours du congé sabbatique.

Le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

B) Le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique.

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

C) Le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, l'employé choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à un autre moment;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe B) de l'article V-).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e jour du mois de _____ 198__.

_____ _____

Pour la commission scolaire L'employé

C.C.: Syndicat.

ANNEXE I

POURCENTAGES

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingts (80) p. cent du traitement.

ANNEXE II

REMBOURSEMENT

A) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

B) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

C) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

D) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 8e jour du mois novembre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ROGER CARETTE, président

GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

GILLES FILION, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

Mme SOLANGE PRONOVOST, présidente de la Fédération

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Iles, le 13 décembre 1983.

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DU FER.

Yves Guillemette, Président

Louise Joncas, secrétaire.